

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au proces-verbal de la séance du 9 décembre 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, portant réforme de la procédure pénale,

Par M. Jean-Marie GIRAULT,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larche, *président* ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authie, Bernard Laurent, *vice-présidents* ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, Claude Pradille, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Berard, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Didier Borotra, Philippe de Bourgoing, Camille Cabana, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoëffel, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pages, Michel Rufin, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille, Alex Turk, André Vallet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 2585, 2932 et T.A. 722.
Deuxième lecture : 3055, 3079 et T.A. 741.

Sénat : Première lecture : 3, 44 et T.A. 23 (1991-1992).
Deuxième lecture : 70 (1992-1993).

Procédure pénale.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	7
EXPOSÉ GÉNÉRAL	8
I. LA POSITION DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE	8
II. LES PROPOSITIONS DE DEUXIÈME LECTURE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE	11
III. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS ...	14
EXAMEN DES ARTICLES	17
TITRE PREMIER A - DE L'ACTION PUBLIQUE	17
<i>Article premier AA - Exercice des droits de la partie civile par les associations</i>	17
<i>Article premier CA - Directeurs départementaux de la police territoriale</i>	18
<i>Article premier CB - Attribution de la qualité d'officier de police judiciaire ou agents de police judiciaire à certains agents des douanes</i>	19
TITRE PREMIER BIS - DES ENQUÊTES DE POLICE JUDICIAIRE ET DE LA GARANTIE DES DROITS DES PERSONNES GARDÉES À VUE	20
<i>Article premier bis - Médiation pénale</i>	20
<i>Article premier ter - Perquisitions chez une personne tenue au secret professionnel</i>	21
<i>Article 3 - Garde à vue en cas d'infraction flagrante</i>	21
<i>Article 4 - Droits de la personne gardée à vue</i>	22
<i>Article 5 - Procès-verbal d'audition</i>	24
<i>Articles 6 bis et 6 ter - Intervention du juge d'instruction dans l'enquête de flagrance</i>	24
<i>Article 7 - Garde à vue dans le cadre de l'enquête préliminaire</i>	24

	<u>Pages</u>
<i>Article 8 - Comparution des témoins dans le cadre d'une enquête préliminaire</i>	25
<i>Article 10 - Garde à vue dans le cadre d'une commission rogatoire</i>	25
TITRE II - DE LA CONDUITE DE L'INFORMATION PAR PLUSIEURS JUGES D'INSTRUCTION	26
<i>Article 11 - Désignation du juge d'instruction</i>	26
TITRE III - DE LA MISE EN EXAMEN, DE L'ORDONNANCE DE PRÉSUMPTION DE CHARGES ET DES DROITS DES PARTIES AU COURS DE L'INSTRUCTION	26
<i>Article 15 - Mise en examen - Information sur les charges présumées - Ordonnance de présomption de charges</i>	26
<i>Article 16 - Demande d'examen médical</i>	28
<i>Article 16 bis - Expertises psychologiques</i>	29
<i>Article 17 - Actes d'instruction et mesures de sûreté requis par le procureur de la République</i>	29
<i>Article 19 - Information ouverte sur plainte avec constitution de partie civile</i>	30
<i>Article 22 - Auditions et confrontations - Communication du dossier</i>	30
<i>Article 25 - Interrogatoire ou confrontation immédiats justifiés par l'urgence</i>	31
<i>Article 28 bis - Clôture de l'instruction</i>	32
<i>Articles 31 et 32 - Droit d'appel reconnu aux parties</i>	33
<i>Article 32 bis - Secret de l'instruction</i>	34
<i>Articles 32 quater, 32 quinquies, 32 septies B à 32 septies, 32 nonies A - Protection de la présomption d'innocence</i>	34
<i>Article 32 decies - Journaliste entendu comme témoin</i>	36
<i>Articles 32 undecies à 32 terdecies - Suppression d'infractions en matière de presse</i>	37
TITRE IV - DE LA DÉTENTION PROVISOIRE	37
<i>Article 33 - Chambre compétente pour ordonner le placement en détention provisoire</i>	37
<i>Article 33 bis - Composition du tribunal correctionnel</i>	39
<i>Article 34 - Mandats délivrés par le juge d'instruction</i>	39
<i>Article 35 - Mandat de dépôt</i>	40
<i>Article 38 - Décision de placement en détention provisoire</i>	40
<i>Article 39 - Durée de la détention provisoire en matière correctionnelle</i>	41

	<u>Pages</u>
<i>Article 40 - Durée de la détention provisoire en matière criminelle</i>	41
<i>Article 41 ter - Production des mémoires des parties devant la chambre d'accusation</i>	42
<i>Article 42 - Compétence de la chambre d'accusation</i>	42
TITRE V - DU RÉGIME DES NULLITÉS DE L'INFORMATION	43
<i>Article 43 - Régime des nullités</i>	43
<i>Article 44 - Règlement de l'information</i>	44
<i>Article 45 - Renvoi devant le tribunal de police</i>	45
<i>Article 46 - Renvoi devant le tribunal correctionnel</i>	45
<i>Article 49 - Constatation des nullités par le tribunal correctionnel</i>	46
<i>Article 53 - Nullités faisant grief</i>	46
TITRE V BIS - DES DÉBATS À L'AUDIENCE DE JUGEMENT	47
<i>Articles 53 bis à 53 septemdecies, 53 duodevicies et 53 undevicies - Procédure accusatoire à l'audience</i>	47
TITRE VI - DES CAUSES DE RENVOI D'UN TRIBUNAL À UN AUTRE	48
<i>Article 57 - Renvoi pour cause d'interruption du cours de la justice</i>	48
TITRE VI BIS - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MINEURS	49
<i>Article 60 bis - Garde à vue des mineurs</i>	49
<i>Article 60 octies - Coordination avec la suppression de l'inculpation</i>	49
<i>Article 60 decies - Mise en détention provisoire d'un mineur</i>	50
<i>Article 60 undecies A - Activité ou mesure d'aide ou de réparation accomplie par un mineur délinquant</i>	50
<i>Article 60 undecies - Audience du tribunal pour enfants</i>	51
TITRE VII - DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE	52
<i>Article 61 - Prise en charge par l'Etat des frais de justice pénale</i>	52
<i>Article 64 - Cautionnement</i>	52
TITRE VIII - DISPOSITIONS DE SIMPLIFICATION	53
<i>Article 84 - Lecture des arrêts de la chambre d'accusation</i>	53
<i>Articles 88 à 90 - Casier judiciaire</i>	53
TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES	54
<i>Article 94 - Exécution d'une ordonnance pénale</i>	54

	<u>Pages</u>
<i>Article 96 - Recouvrement et réclamation</i>	55
<i>Article 97 - Irrecevabilité constatée par le ministère public</i>	56
<i>Article 97 bis A - Révision</i>	58
<i>Article 98 - Prescription de la peine en matière d'amendes</i>	57
<i>Article 98 bis - Application outre-mer</i>	57
TITRE X - DISPOSITIONS DE COORDINATION	58
<i>Articles 100, 102, 122 à 123, 131, 132, 135, 136, 138 à 144, 148 et 153 - Coordination</i>	58
<i>Article 165 bis - Retrait de la plainte d'un contribuable agissant en lieu et place d'une commune</i>	58
<i>Article 166 - Substitution, au sein du code de procédure pénale, du terme «avocat» au terme «conseil»</i>	59
<i>Article 167 - Entrée en vigueur - Application outre-mer</i>	59
TABLEAU COMPARATIF	63

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi en deuxième lecture du projet de loi, adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, portant *réforme de la procédure pénale*.

On remarquera que, pour avoir accepté de revenir sur la déclaration d'urgence qu'il avait prononcée sur ce projet de loi, le Gouvernement n'en a pas, pour autant, abandonné son souhait d'un examen très rapide des dispositions en discussion, puisque la commission des Lois de l'Assemblée nationale a délibéré sur ce texte les 25 et 26 novembre et la séance plénière le 1er décembre, alors que le Sénat s'était prononcé le 20 novembre. Plusieurs députés ont d'ailleurs critiqué cette hâte.

Le Sénat est appelé à son tour à émettre un vote, en deuxième lecture, dans des conditions de délai peu acceptables, d'autant que l'Assemblée nationale, tout en revenant très largement à son texte de première lecture, y a apporté une modification significative qui nécessiterait un débat autre que celui imposé par l'ordre du jour prioritaire.

L'Assemblée nationale a, en effet, abandonné l'ordonnance de notification de charges susceptible d'appel — qu'elle avait créé — remplacée désormais par une *information sur les charges présumées* puis une *ordonnance de présomption de charges* valant renvoi devant la juridiction de jugement.

C'est donc toute la problématique du remplacement de l'inculpation qui est relancée, puisque l'Assemblée nationale semble hésiter sur les choix nécessaires dans ce domaine. Or, s'il est

parfaitement légitime –c'est la raison d'être de la navette– que des propositions nouvelles soient présentées par chacune des assemblées en deuxième lecture, ces propositions ne sauraient être examinées dans la précipitation. Malheureusement, un mauvais usage de l'ordre du jour prioritaire conduit à un pareil examen.

Votre commission des Lois tient à s'élever contre ces conditions de mise en oeuvre, par le Gouvernement, d'une prérogative qu'il détient, non pour accélérer l'examen de dispositions qu'il souhaite voir examiner avant la fin d'une législature, mais pour parvenir simplement à l'examen d'un texte qu'il soumet à la décision du Parlement.

*

* *

I. LA POSITION DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

En première lecture, le Sénat a accepté plusieurs des propositions du projet gouvernemental initial, mais s'est montré plus réservé, sinon opposé, à diverses adjonctions décidées par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement ou sur l'initiative de sa commission des Lois.

C'est ainsi qu'il s'est notamment montré en accord avec la *suppression de l'inculpation* et son remplacement par une nouvelle procédure, définie par le projet de loi, la *mise en examen*.

Il n'a pas souhaité en revanche, que succède à cette mise en examen une seconde étape, *l'ordonnance de notification de charges*, introduite par l'Assemblée nationale en remplacement d'une étape de nature voisine, la *mise en cause* du texte gouvernemental. Le Sénat a considéré que toute seconde étape de ce type apparaissait susceptible de faire rebondir inutilement l'affaire et, en cas d'appel infructueux, pouvait même faire naître une véritable présomption de culpabilité au détriment de la personne poursuivie.

Dans le domaine de la *garde à vue*, le Sénat a accepté trois dispositions du projet de loi tel qu'adopté par l'Assemblée nationale : l'information du Parquet, le contrôle médical renforcé et l'information de la famille sous réserve des nécessités de l'enquête.

En revanche, il ne s'est pas montré en accord avec la présentation de l'intéressé au procureur de la République, celle-ci lui paraissant de nature à alourdir sans bénéfice pour la personne une procédure déjà largement contrôlée par le Parquet. Pour cette même raison, il n'a pas accepté l'entretien avec l'avocat prévu par l'Assemblée nationale, qui lui a semblé, de surcroît, conduire à une confusion des prérogatives des différentes parties prenantes : le Sénat a en effet observé que la garde à vue était déjà placée sous le contrôle d'un magistrat. Il a en revanche décidé que le bâtonnier ou son délégué pourrait, à tout moment, se rendre sur les lieux.

Enfin, il a souhaité maintenir la possibilité de retenir un témoin en garde à vue dès lors qu'il paraissait exclu qu'à ce stade de l'enquête, suspects et témoins soient départagés.

Troisième série de dispositions proposée par le projet de loi, la *collégialité* dans le domaine de la conduite de l'information comme dans celui de la mise en détention, n'a fait l'objet que d'un accord partiel du Sénat. Celui-ci a, en effet, accepté que plusieurs juges puissent être chargés d'une même instruction, dans le cas d'une affaire grave ou complexe. En revanche, sans en rejeter le principe, il s'est opposé à ce que la mise en détention relève désormais d'un collège, estimant que la mise en oeuvre de cette réforme était aujourd'hui hors d'atteinte faute de moyens.

Le Sénat a, à l'inverse, accepté dans leurs grandes lignes, les dispositions du projet de loi, adoptées par l'Assemblée nationale sur amendements du Gouvernement, tendant à introduire dans notre droit un ensemble de règles nouvelles relatives à la *protection de la présomption d'innocence*. Il en a toutefois précisé le champ et les modalités d'application, souhaitant pour l'essentiel aligner la prescription de l'action nouvelle prévue dans ce domaine sur celle définie par l'article 9 du code civil en cas d'atteinte à la vie privée, et limiter les diverses publications rectificatives introduites par le projet de loi aux seuls journaux, périodiques ou services de communication fautifs.

Autres série de dispositions insérées par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement, la *procédure accusatoire à l'audience* n'a pas reçu un accueil favorable du Sénat. Ce dispositif lui a semblé contraire à notre culture juridique et, comme tel, insusceptibles d'être acclimaté dans notre droit dans des conditions aussi abruptes que ne le proposait le projet de loi. C'est ainsi que paraissait nécessaire, à tout le moins, la mise en forme parallèle d'un *Code des questions*, destiné à protéger les témoins et les parties au procès désormais interrogés directement par la défense et l'accusation. En outre, le dispositif semblait peu réaliste, du fait de l'allongement certain des débats qui résulterait de ces règles

nouvelles, si n'était pas non plus prévue une procédure de *plaider coupable* tendant à désengorger les juridictions.

Les dispositions du projet de loi réformant le *régime des nullités* ont donné lieu à une décision en deux temps du Sénat. Celui-ci a, en effet, accepté l'ouverture aux parties de l'action en nullité en cours d'information et le mécanisme de purge défini par le projet, antérieur à l'audience de jugement et destiné à libérer celle-ci d'un tel débat. En revanche, il s'est montré opposé à la modification au fond du régime actuel, préférant à l'énumération de causes de nullités, proposée par le projet, la prise en compte traditionnelle des seules nullités ayant porté atteinte aux intérêts de la partie concernée.

Le titre VI du projet de loi relatif aux *privileges de juridiction* a reçu un accueil favorable du Sénat qui a accepté la suppression du régime spécial de renvoi jusqu'à présent prévu pour certains fonctionnaires et magistrats, l'ensemble des officiers de police judiciaire et, dans le cas des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, les élus locaux, et la simplification parallèle du régime de droit commun applicable dans ce domaine.

Notre assemblée s'est en revanche montrée réservée quant à la prise en charge par l'Etat des *frais de justice criminelle* jusqu'alors dus par le condamné. Si elle en a accepté le principe, après que le Garde des Sceaux lui eut exposé en séance les raisons de cette réforme plus précisément que ne le faisait l'exposé des motifs du projet de loi, elle a souhaité qu'un recours reste possible contre le condamné et que la perte budgétaire correspondante ne soit pas récupérée, comme le prévoyait abusivement le projet de loi, par une majoration du triple du droit fixe de procédure applicable aux ordonnances pénales. Cette règle lui a semblé en effet reporter sur les seuls justiciables condamnés pour des infractions mineures une charge jusqu'à présent assumée par les auteurs d'infractions parfois très graves.

Le titre VI bis du projet de loi, inséré par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement et tendant à définir des règles nouvelles de conduite de l'information dans le cas d'*infractions commises par des mineurs*, a fait l'objet dans ses grands lignes d'un avis favorable du Sénat. Celui-ci a toutefois refusé la collégialité de la mise en détention, également prévue par ce titre par coordination avec les règles prévues pour les majeurs.

Le Sénat a ensuite accepté pour l'essentiel les *dispositions diverses et de simplification* proposées par le projet de loi, précisant ou rejetant toutefois certaines d'entre elles.

Enfin, il a complété le projet de loi de quatre dispositions particulières :

- il a souhaité, en premier lieu, attribuer la qualité d'officier de police judiciaire aux directeurs départementaux de la police territoriale, récemment créés dans le cadre de la départementalisation en cours des services de police ;

- ensuite, il a décidé d'attribuer cette même qualité aux agents des douanes titulaires appartenant aux corps des catégories A et B de leur administration, nominativement désignés par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé des douanes après avis d'une commission, et celle d'agent de police judiciaire à d'autres fonctionnaires des douanes, et a redéfini partiellement les pouvoirs de transaction des services douaniers ;

- en troisième lieu, il a souhaité prévoir un échéancier d'entrée en vigueur du projet de loi, tendant notamment à reporter au 1er janvier 1994 la prise d'effet des dispositions les plus complexes du projet afin de permettre l'application de la réforme dans des conditions satisfaisantes. Il lui a semblé indispensable, en effet, que des délais soient prévus pour que tous les intervenants aux procédures, déjà en charge de la mise en oeuvre du nouveau code pénal, disposent du temps nécessaire à la connaissance des nouvelles règles définies par le projet de loi ;

- enfin, il a tenu à ce que l'application de la réforme aux territoires d'outre-mer soit organisée -ce que ne prévoyait pas l'Assemblée nationale- dans des conditions fixées par une loi d'adaptation après consultation des assemblées territoriales.

II. LES PROPOSITIONS DE DEUXIÈME LECTURE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Outre la modification du régime de la notification de charges -présentée ci-dessus- qu'elle a décidée, l'Assemblée nationale a, pour l'essentiel, repris sur les autres points son texte de première lecture. Elle a néanmoins apporté à celui-ci quelques inflexions et précisions, parfois significatives.

C'est ainsi que dans le domaine de la *garde à vue*, elle a décidé que l'entretien avec l'avocat qu'elle avait prévu, en le limitant toutefois à la vingtième heure, pourrait intervenir désormais *dès le début de la rétention*. L'Assemblée nationale a, d'autre part, non plus

encadré les conditions de la garde à vue des mineurs de treize ans, mais interdit purement et simplement cette mesure.

Deuxième disposition, l'Assemblée nationale a souhaité, en matière de *collégialité*, prendre en compte les difficultés qui, dans les petits tribunaux, pourraient résulter de l'interdiction faite - par son propre texte - au juge ayant statué sur la détention provisoire de siéger dans la formation de jugement. Elle a, à cet effet, prévu que dans les tribunaux comptant au plus quatre magistrats, il pourrait être fait appel en pareil cas à plusieurs magistrats d'un autre tribunal du ressort de la cour d'appel pour composer cette formation.

Enfin, l'Assemblée nationale a complété la *liste des nullités* du projet de loi en incluant parmi celles-ci le non respect des formalités permettant l'entretien avec l'avocat pendant la garde à vue.

L'Assemblée nationale a d'autre part accepté, outre quelques propositions rédactionnelles et de précision adoptées par le Sénat, sept dispositions principales votées par notre assemblée en première lecture :

- la simple prise en compte de la notation effectuée par le procureur général, pour l'avancement des officiers de police judiciaire, en remplacement de *l'avis conforme* du procureur de la République que l'Assemblée nationale souhaitait dans ce domaine ;

- la suppression, proposée par le projet initial et approuvée par le Sénat, de l'obligation de déposer faite au témoin par l'article 62 du code de procédure pénale en matière de crimes ou délits flagrants. L'Assemblée nationale n'avait pas accepté en première lecture, cette suppression ;

- l'exclusion de toute communication de copies de pièces de la procédure, actuellement autorisées pour l'usage des avocats, aux personnes poursuivies non assistées d'un avocat. Le Sénat s'était opposé à cette innovation du projet de loi, observant que les particuliers n'étaient pas tenus aux obligations déontologiques et de secret professionnel s'imposant aux avocats ;

- la correctionnalisation des entraves au droit d'insertion en matière de presse ;

- la reprise des dispositions du projet de loi relatif à la filiation permettant de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation au bénéfice de la victime. L'Assemblée nationale a cependant souhaité, comme le prévoyait le projet gouvernemental, que cette mesure ou activité puisse être, non pas proposée, mais *décidée* par la juridiction. L'accord du mineur

demeurerait toutefois exigé, en pareil cas, lorsqu'elle serait proposée par le procureur avant l'engagement de la poursuite ;

- le maintien à 50 F, contre 150 F dans le projet de loi, du droit fixe de procédure dû en matière d'ordonnances pénales ;

- la dévolution au premier président de la Cour de cassation ou à son représentant de la présidence de la Commission chargée d'allouer l'indemnité pour détention provisoire abusive ou de ses formations.

L'Assemblée nationale a, d'autre part, complété le projet de loi d'une disposition à caractère général (article premier AA) permettant, en toutes matières, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont les statuts le prévoient expressément d'exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions portant directement atteinte aux intérêts matériels et moraux qu'elles se proposent de défendre par leurs statuts. Dans le cas où l'infraction aurait entraîné une atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la victime ou lorsque celle-ci serait un mineur ou un majeur protégé, l'association ne serait toutefois recevable dans son action qu'après avoir justifié de l'accord de la victime ou de son représentant légal.

En première lecture, l'Assemblée nationale s'était limité à ajouter à la liste des associations déjà autorisées à agir en pareil cas, les associations se proposant par leurs statuts de lutter contre la délinquance routière. Le Sénat, pour sa part, tout en jugeant cette adjonction intéressante dans son principe, ne l'avait pas retenue, souhaitant ne pas multiplier les cas où des associations peuvent se constituer partie civile.

L'Assemblée nationale a enfin rejeté plusieurs propositions nouvelles du Sénat, indépendantes des grandes têtes de chapitre du projet de loi :

- l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux directeurs départementaux de la police territoriale ;

- la dévolution de cette même qualité, ou celle d'agent de police judiciaire, à certains fonctionnaires des douanes, dans les conditions que l'on a rappelées ;

- la faculté offerte aux parties, dans le but d'inciter à ce que les instructions ne durent pas à l'excès, de demander au juge d'instruction, à l'expiration d'un délai de six mois, le non lieu ou le renvoi devant la juridiction ;

- la confirmation, dans le cas d'une plainte fondée sur l'article L. 316-5 du code des communes, d'une solution du droit actuel : l'assimilation d'une décision d'annulation par le Conseil d'Etat de l'autorisation d'agir donnée par le tribunal administratif à un retrait de plainte et à un désistement de la partie civile. L'Assemblée nationale a estimé qu'il était inutile de répéter, de la sorte, une règle déjà applicable.

III. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

Votre commission des Lois constate à l'examen du texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture que celle-ci n'a eu, semble-t-il, ni la possibilité ni le souhait d'un véritable dialogue avec notre assemblée sur le projet de loi. Elle le regrette, car des questions essentielles, indépendantes même des sujets où les deux assemblées avaient exprimé les positions les plus éloignées, pouvaient faire l'objet d'un rapprochement : par exemple, le fonctionnement du régime des nullités ou les conditions de mise en oeuvre des nouvelles règles relatives à la protection de la présomption d'innocence.

D'autre part, les deux innovations principales du texte de deuxième lecture de l'Assemblée nationale - *l'ordonnance de présomption des charges et l'entretien avec l'avocat dès le début de la garde à vue* - ne lui paraissent répondre qu'à un souci d'ajustement d'un texte initial, rejeté par le Sénat, non dans ses modalités, mais dans son principe.

Au demeurant, ces innovations ne peuvent, sur le fond, être acceptées. C'est ainsi que la première ne semble guère plus opportune que celle qui avait consisté dans la création d'une *ordonnance de notification de charges*. Certes, la suppression de l'appel et le renvoi de cette décision à la fin de la procédure conduisent indéniablement à une moindre dramatisation de cette ordonnance, mais le principe d'une seconde étape intervenant après la mise en examen reste critiquable.

Quant à la seconde innovation du texte de deuxième lecture de l'Assemblée nationale, elle aggrave considérablement une disposition déjà critiquée par le Sénat dans son principe, ainsi qu'on l'a rappelé plus haut.

Votre commission des Lois croit en revanche que l'une des dispositions du projet de loi - *la collégialité* - peut faire l'objet de

propositions nouvelles. En première lecture, elle vous avait rappelé que le principe en avait été accepté en 1985 et en 1987, mais vous avait demandé de ne pas vous y montrer favorable à nouveau dès lors que, faute de moyens, cette réforme, comme les précédentes et pour les mêmes raisons, apparaissait hors d'atteinte. Néanmoins, pour marquer son accord sur ce principe, elle vous propose de l'accepter en deuxième lecture, défini toutefois dans le texte du Gouvernement : la formation collégiale chargée de statuer inclurait donc le juge d'instruction et ne comporterait pas d'échevins.

Cependant, dans le texte que vous propose votre commission, l'entrée en vigueur et les modalités de cette réforme seraient renvoyées à la décision d'une *loi ultérieure*.

Enfin, votre commission des Lois ne vous propose pas de reprendre l'article premier CB, que vous aviez adopté en première lecture sur proposition de notre collègue Michel Charasse, mais contre l'avis de votre commission et du Gouvernement, attribuant la qualité d'officier ou agent de police judiciaire à certains agents des douanes.

Elle reste en effet opposée à ce dispositif qui lui paraît nécessiter un examen complémentaire et trouverait mieux sa place, selon elle, dans un projet de loi autonome.

* * *

*

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER A DE L'ACTION PUBLIQUE

Article premier AA

Exercice des droits de la partie civile par les associations

En première lecture, l'Assemblée nationale avait introduit un article premier A pour autoriser les associations régulièrement constituées depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui se proposent dans leurs statuts de combattre la délinquance routière ou d'assister les victimes de cette délinquance à exercer les droits reconnus à la partie civile.

Le Sénat a supprimé cet article au motif qu'il n'apparaissait pas souhaitable de multiplier les cas dans lesquels les associations peuvent se constituer partie civile.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a maintenu cette suppression mais a adopté un article premier AA qui ouvre à toutes les associations, dans certaines conditions, la faculté d'exercer devant les juridictions pénales les droits de la partie civile. Serait dorénavant admise à exercer ces droits toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont les statuts prévoient expressément un tel exercice, pour toutes les infractions portant directement atteinte aux intérêts matériels et moraux qu'elle se propose de défendre. Il serait toutefois précisé que lorsque l'infraction a entraîné une atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la victime, la recevabilité de l'intervention de l'association serait subordonnée à l'accord de celle-ci. En outre, lorsque la victime est un mineur ou un majeur protégé, l'accord préalable de ses parents ou de son représentant légal serait exigé.

Par voie de conséquence, le paragraphe II de cet article abroge les dispositions particulières autorisant la constitution de partie civile de certaines associations, ainsi, notamment, les articles 2-2 à 2-12 du code de procédure pénale, le 4° de l'article 3 du code de la famille et de l'aide sociale, relatif aux associations familiales, et l'article 3 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relatif aux actions en justice des associations agréées de consommateurs. Seules resteraient en vigueur les dispositions particulières habilitant les syndicats et organismes professionnels à exercer ces droits.

Votre commission a estimé que cette disposition, par sa portée très générale, risquait d'ouvrir la voie à des abus susceptibles de multiplier les instances ou d'empêcher la conduite, dans de bonnes conditions, d'une politique pénale. En conséquence, elle vous demande d'adopter un amendement tendant à la suppression de cet article.

Article premier CA

Directeurs départementaux de la police territoriale

L'Assemblée nationale a supprimé cet article introduit par le Sénat, au motif que l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux directeurs départementaux de la police territoriale était inutile dès lors que ceux-ci sont exclusivement choisis parmi les contrôleurs généraux et les commissaires de police qui ont déjà cette qualité en vertu de l'article 16-3° du code de procédure pénale. Le Garde des Sceaux a pour sa part estimé que cette disposition risquait d'introduire une ambiguïté sur les pouvoirs des procureurs généraux chargés de l'habilitation.

Votre commission vous propose toutefois d'adopter un amendement tendant à rétablir cette disposition dans la rédaction retenue en première lecture par votre assemblée, dans la mesure où aucune règle ne semble imposer, en droit, que ces directeurs départementaux soient choisis parmi les personnes qui ont la qualité d'officier de police judiciaire.

Article premier CB

Attribution de la qualité d'officier de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire à certains agents des douanes

Cet article, inséré par le Sénat à l'initiative de notre collègue Michel Charasse, mais contre l'avis de votre commission des Lois et du Gouvernement, avait pour objet d'attribuer la qualité d'officier de police judiciaire aux agents des services des douanes des catégories A et B, désignés à cet effet par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé des douanes, après avis d'une commission, les agents des autres catégories se voyant, pour leur part, attribuer la qualité d'agent de police judiciaire sous réserve d'être titulaires depuis au moins deux ans et d'avoir satisfait à un examen technique. Les agents ainsi habilités seraient par ailleurs regroupés au sein d'un nouveau service de police judiciaire rattaché à l'Administration des douanes et ne pourraient exercer simultanément les pouvoirs qu'ils tirent du code des douanes et ceux qui résulteraient désormais du code de procédure pénale. Enfin, l'exercice de son pouvoir de transaction par l'Administration des douanes serait soumis à l'accord de principe du Parquet dans le cas d'une infraction relevée par un douanier ayant la qualité d'officier de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article, au motif que ni le ressort d'intervention de ces agents ni les matières dans lesquelles ils seraient susceptibles d'intervenir n'étaient précisément délimités. Le rapporteur de la commission a par ailleurs estimé que l'interdiction du cumul des pouvoirs respectivement tirés du code des douanes et du code de procédure pénale pouvait aisément être contournée en organisant la transmission des affaires au sein des services de douanes entre des agents ayant la qualité d'officier de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire et ceux n'ayant pas cette qualité.

Votre commission des Lois souhaite le maintien de la suppression de cet article. Il lui semble en effet qu'une réforme d'une telle ampleur doit être au moins précédée d'une réflexion sur l'organisation de la police judiciaire et le contrôle effectif du Parquet sur les personnels habilités.

Il lui apparaît en outre que pareille réforme ne peut intervenir sans un réexamen préalable du code des douanes qui reconnaît aux agents des douanes des pouvoirs très étendus, en matière de contrôle et d'enquête, de constatation des infractions douanières et de transaction. C'est ainsi tout d'abord que pour exercer

leur mission de contrôle et d'enquête en vue de la recherche de la fraude, les douaniers disposent d'un droit général de fouille des véhicules et des personnes. Pour la découverte des infractions douanières, ils disposent en outre du droit de visite domiciliaire, du droit de contrôle de l'identité des personnes et du droit d'accès à des informations administratives et fiscales protégées. Lorsqu'ils constatent ces mêmes infractions, ces agents peuvent de plus saisir les objets confiscables et les documents les concernant ainsi que procéder à la retenue conservatoire des objets affectés à la sûreté des pénalités. En cas de flagrant délit, ils peuvent, par surcroît, procéder à l'arrestation des suspects, sous réserve d'en informer immédiatement le procureur de la République et sans que la durée de cette retenue excède 24 heures, sauf prolongation par le procureur de la République et sous son contrôle. Enfin, les douanes disposent d'un pouvoir de transaction qui, lorsqu'il y est recouru, interdit l'exercice de poursuites par le Parquet.

Aux yeux de votre commission, l'absence de tout réexamen de ces pouvoirs et d'une décision sur les modalités de leur articulation avec les pouvoirs que les officiers et agents de police judiciaire tiennent du code de procédure pénale interdisent l'adoption en l'état de ce dispositif. L'encadrement proposé par notre collègue, au cours de la séance publique, du pouvoir de transaction des douanes montre d'ailleurs, si besoin en était, que la réflexion doit être poursuivie : ni les conditions ni la portée de l'accord de principe du Parquet qui serait désormais exigé dans ce domaine ne sont en effet prévues.

Pour tous ces motifs, votre commission des Lois vous demande de maintenir la suppression de cet article.

TITRE PREMIER BIS

DES ENQUÊTES DE POLICE JUDICIAIRE ET DE LA GARANTIE DES DROITS DES PERSONNES GARDÉES À VUE

Article premier bis

Médiation pénale

L'Assemblée nationale a rétabli cet article, supprimé par le Sénat, qu'elle avait introduit en première lecture pour préciser les

modalités d'exercice, par le procureur de la République, de la médiation en matière pénale.

Estimant que l'article 40 du code de procédure pénale qui confère au procureur de la République le soin d'apprécier les suites à donner à une infraction constituait une base légale suffisante, votre commission vous avait demandé de supprimer cette disposition.

Toutefois, dans la mesure où cette suppression ne marquait aucune réticence à l'égard de ces procédures mais traduisait simplement le fait que leur base légale lui semblait suffisante, votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article premier ter

Perquisitions chez une personne tenu au secret professionnel

L'Assemblée nationale a rétabli, en seconde lecture, cet article qu'elle avait introduit en première lecture pour étendre aux perquisitions effectuées chez certaines personnes tenues au secret professionnel - les médecins, les notaires et les huissiers - les règles particulières qui régissent les perquisitions effectuées chez les avocats.

Votre commission des Lois continue d'estimer que l'article 56-1 du code de procédure pénale a pour objet non de préserver le secret professionnel, mais de garantir les droits de la défense et qu'il convient en conséquence d'en réserver le bénéfice aux seuls avocats.

Tel est le motif pour lequel, elle vous propose d'adopter à nouveau un amendement tendant à la suppression de cet article.

Article 3

Garde à vue en cas d'infraction flagrante

L'Assemblée nationale et le Sénat ont été d'accord pour prévoir qu'en cas d'infraction flagrante le Parquet est informé du placement en garde à vue dès que cette mesure est décidée par

l'officier de police judiciaire. Ils ont de même été d'accord pour considérer que les ressorts de Paris et de la petite couronne constituaient un seul et même ressort pour l'application des dispositions relatives à la garde à vue.

En revanche, les deux assemblées ont adopté des positions différentes sur la prolongation de la garde à vue :

- parce qu'il lui semblait matériellement impossible de procéder à plus de 70 000 présentations par an, le Sénat a souhaité le maintien du droit en vigueur qui prévoit que la garde à vue est prolongée par autorisation écrite du procureur de la République ou du juge d'instruction ;

- l'Assemblée nationale a retenu, pour sa part, le dispositif proposé par le Gouvernement qui fait de la présentation de l'intéressé au Parquet le préalable obligatoire, sauf exception, à la prolongation de la mesure.

De même, leurs appréciations divergent sur le placement en garde à vue du témoin. L'Assemblée nationale, en première comme en seconde lecture, a précisé qu'en cas d'infraction flagrante, le témoin ne peut être retenu que le temps nécessaire à sa déposition sans que cette durée puisse excéder 24 heures. Le Sénat, considérant qu'il est impossible, dans la pratique, de distinguer dès le début de la garde à vue entre le simple témoin et le suspect, a supprimé la disposition prévoyant un statut particulier pour le témoin entendu dans le cadre de l'enquête de flagrance.

Parce qu'elle continue de penser qu'il n'est pas matériellement possible de procéder à la présentation au Parquet sans porter préjudice au bon déroulement de l'enquête, ni de distinguer dès le début de celle-ci entre le témoin et le suspect, votre commission des Lois vous propose d'adopter deux amendements tendant respectivement à rétablir le droit actuel de la prolongation de la garde à vue et à supprimer le statut particulier du témoin entendu dans le cadre de l'enquête sur infraction flagrante.

Article 4

Droits de la personne gardée à vue

Cet article introduit quatre nouveaux articles dans le code de procédure pénale, qui prévoient :

- l'information du gardé à vue sur ses droits (art. 63-1),
- le droit pour celui-ci de faire prévenir un membre de sa famille (art. 63-2),
- le droit de bénéficier d'un examen médical (art. 63-3),
- le droit d'avoir un entretien avec un avocat (art. 63-4).

Seul ce dernier point fait l'objet d'importantes divergences d'appréciation entre les deux chambres. Le Sénat, sur proposition de votre commission des Lois, avait supprimé l'entretien avec l'avocat après 20 heures de garde à vue, introduit en première lecture par l'Assemblée nationale, au motif qu'il risquait de compromettre l'efficacité des enquêtes de police. Il lui avait en revanche substitué, sur amendement de repli présenté par notre collègue Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté, l'institution d'une présence possible sur les lieux du bâtonnier (art. 63-5).

L'Assemblée nationale a souhaité pour sa part, en deuxième lecture, rétablir l'entretien avec l'avocat, celui-ci intervenant désormais dès le début de la mesure.

Votre commission des Lois vous demande toutefois de confirmer, en seconde lecture, son analyse et d'adopter en conséquence un amendement tendant à supprimer le texte proposé pour l'article 63-4 du code de procédure pénale. Elle vous propose, en complément, de rétablir, par un second amendement, l'article 63-5 présenté ci-dessus, qui prévoit que le bâtonnier, ou son délégué, peut, à tout moment se rendre sur les lieux de la garde à vue pour en constater les conditions.

S'agissant des articles 63-1 et 63-2, votre commission vous propose de les modifier en adoptant :

- à l'article 63-1, un amendement de coordination avec la suppression de l'entretien avec l'avocat ; en revanche, elle vous suggère de conserver la rédaction retenue par l'Assemblée nationale pour ce qui concerne le principe de l'information dans une langue qu'ils comprennent, des non-francophones placés en garde à vue, afin de laisser au pouvoir réglementaire le soin de préciser les modalités matérielles de cette information ;

- à l'article 63-2, un amendement qui rétablit le dernier alinéa relatif à l'information des parents des mineurs placés en garde à vue.

Article 5

Procès-verbal d'audition

Votre commission vous demande d'adopter un amendement de coordination à cet article qui précise que figurent au procès verbal d'audition les demandes faites par la personne placée en garde à vue pour l'application de ses droits ainsi que la suite qui leur a été donnée.

Articles 6 bis et 6 ter

Intervention du juge d'instruction dans l'enquête de flagrance

Comme en première lecture, votre commission des Lois vous propose d'adopter deux amendements tendant à la suppression de ces deux articles, introduits, en première lecture, par l'Assemblée nationale, pour retirer au juge d'instruction la faculté qui lui est actuellement reconnue d'intervenir sur les lieux dans le cadre de l'enquête sur infraction flagrante.

Article 7

Garde à vue dans le cadre de l'enquête préliminaire

En première lecture, le Sénat a retenu, comme en matière d'enquête de flagrance, le principe de l'information du Parquet dès le placement en garde à vue. Pour le reste, il a souhaité maintenir le droit actuel qui prévoit déjà que la prolongation de la mesure au-delà de 24 heures est, sauf exception motivée, autorisée par le procureur de la République après présentation de l'intéressé au Parquet. Il a également maintenu la faculté prévue par les textes en vigueur de placer le témoin en garde à vue si les nécessités de l'enquête préliminaire l'exigent.

L'Assemblée nationale est revenue en seconde lecture sur l'essentiel de son texte de première lecture en interdisant le placement en garde à vue du témoin.

Par cohérence avec les dispositions retenues à l'article 3 en matière d'enquête de flagrance, votre commission vous propose d'adopter un amendement qui maintient le droit actuel de la garde à vue des témoins dans le cadre de l'enquête préliminaire.

Article 8

Comparution des témoins dans le cadre d'une enquête préliminaire

Par coordination avec la rédaction qu'elle vous propose pour l'article 7, votre commission vous demande d'adopter un amendement tendant à la suppression du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 78 du code de procédure pénale, dans la mesure où cette disposition, introduite par l'Assemblée nationale, prévoit que, dans le cadre de l'enquête préliminaire, le témoin ne peut être retenu que pour la durée strictement nécessaire à son audition, ce qui est en contradiction avec la faculté retenue par la commission de placer le témoin en garde à vue.

Article 10

Garde à vue dans le cadre d'une commission rogatoire

Comme en matière d'enquête en cas d'infraction flagrante et d'enquête préliminaire, cet article prévoit que le Parquet est informé dès le début de la garde à vue décidée dans le cadre d'une commission rogatoire. Il précise par ailleurs, comme dans le droit actuel, que la prolongation de la garde à vue est autorisée, sauf exception, par le juge d'instruction, après présentation de l'intéressé.

Sous réserve d'un amendement tendant à substituer l'expression « garde à vue » à celle de « rétention » et d'un amendement de coordination, votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

TITRE II

DE LA CONDUITE DE L'INFORMATION PAR PLUSIEURS JUGES D'INSTRUCTION

Article 11

Désignation du juge d'instruction

Cet article modifie l'article 83 du code de procédure pénale, relatif aux conditions de désignation du juge d'instruction chargé d'une information.

Son objet principal est de permettre la conduite d'une instruction par plusieurs magistrats. Les deux Assemblées ont adopté dans les mêmes termes les dispositions qui ouvrent cette faculté et en précisent les modalités.

En revanche, l'Assemblée nationale a apporté deux modifications au texte du Sénat : la première constitue une simple coordination, la seconde supprime la possibilité, réintroduite par notre Assemblée, d'établir un tableau de roulement pour la désignation des juges d'instruction.

TITRE III

DE LA MISE EN EXAMEN, DE L'ORDONNANCE DE PRÉSUMPTION DE CHARGES ET DROITS DES PARTIES AU COURS DE L'INSTRUCTION

Article 15

Mise en examen Information sur les charges présumées Ordonnance de présomption de charges

Deuxième article du titre III du projet de loi réformant le régime de l'instruction (l'article 14, adopté conforme en première lecture, se limitait à modifier l'article 80 du code de procédure pénale au bénéfice d'une nouvelle présentation du dispositif), cet article

détermine les conditions d'application de la « mise en examen » créée par le projet de loi. Dans sa version d'origine, l'article incluait également des dispositions organisant la « mise en cause » de la personne poursuivie, devenue « ordonnance de notification de charges » dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ainsi que rappelé dans l'exposé général du présent rapport, le Sénat avait accepté le remplacement ainsi prévu de l'*inculpation*, mais s'était opposé à ce qu'une seconde étape, quelle que soit sa forme ou sa dénomination, vienne relancer l'affaire et apparaisse le cas échéant comme présumant de la culpabilité de la personne. Aussi, avait-il supprimé l'article 80-3 nouveau du code de procédure pénale, prévu par le présent article, créant une « ordonnance de notification de charges » susceptible d'appel.

Vous aviez d'autre part subordonné votre acceptation de la « mise en examen » du projet gouvernemental, adopté par l'Assemblée nationale, à une modification du dispositif : le projet de loi prévoyait que la personne mise en examen était informée par le procureur de la République des réquisitions prises contre elle et du droit dont elle bénéficiait d'être assistée d'un avocat : vous aviez souhaité que le juge d'instruction et non le procureur de la République donne connaissance à l'intéressé de ces différents éléments.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a tenu, à nouveau, à ce qu'une seconde étape intervienne au cours de l'information. Cette seconde étape présente toutefois des caractéristiques différentes de celles retenues en première lecture : la personne est, en premier lieu, informée des charges présumées pesant contre elle et peut formuler des observations. Simultanément, le dossier est transmis au procureur de la République qui dispose d'un délai d'un mois pour présenter, de même, telle ou telle remarque.

Puis, à l'expiration de ce même délai, le juge rend une « ordonnance de présomption de charges » qui, à la différence de l'ordonnance de notification de charges, n'est pas susceptible d'appel mais vaut renvoi devant la juridiction de jugement ou, en matière criminelle, la chambre d'accusation.

Votre commission des Lois ne se montre pas favorable à ce dispositif. Elle reste en effet hostile à toute seconde étape de la procédure qui lui paraît, comme en première lecture, de nature à relancer inutilement l'affaire, même si la suppression de l'appel amoindrit ce risque : un appel infructueux contre l'ordonnance de notification de charges pouvait apparaître, en effet, très proche d'un préjugement sur la culpabilité.

En outre, votre commission pense qu'à ce stade de l'information, c'est-à-dire sa clôture, les charges ne sont plus normalement présumées, mais établies, ce qui ne préjuge pas, au demeurant, de ce que sera la décision du tribunal ou de la chambre.

Aussi elle vous demande de revenir en tous points à votre texte de première lecture par six amendements auxquels s'ajoutera un amendement à caractère rédactionnel.

Par coordination, elle vous proposera un même retour à votre texte initial, à l'article 19, relatif aux informations ouvertes sur plainte avec constitution de partie civile.

Article 16

Demande d'examen médical

Cet article, outre une simple coordination rendue nécessaire par la disparition du mot «inculpation», s'est proposé de modifier l'article 81 du code de procédure pénale afin de permettre aux parties de demander au juge d'instruction qu'il soit procédé à un examen médical ou médicopsychologique. Dans le droit actuel, cette faculté était réservée à l'inculpé.

Les deux Assemblées se sont montrées favorables à cette innovation.

L'Assemblée nationale a toutefois modifié l'article, en deuxième lecture, d'une part, pour y corriger une erreur de plume, d'autre part, pour apporter un complément au dernier alinéa de l'article 81 précité.

Cet alinéa dispose que *«le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, confier à un médecin le soin de procéder à un examen médicopsychologique ou ordonner toutes autres mesures utiles»*. L'Assemblée nationale a substitué à l'*examen médicopsychologique confié à un médecin* la seule notion d'*examen psychologique*.

D'après les informations réunies par votre rapporteur, cette rédaction a pour objet de traduire une pratique semble-t-il solidement établie selon laquelle l'examen médicopsychologique est souvent remplacé par un examen psychologique conduit par un psychologue.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter le présent article sans modification.

Article 16 bis

Expertises psychologiques

Dans le prolongement du précédent, cet article, inséré par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, complète l'article 164 du code de procédure pénale relatif aux modalités de conduite des expertises dont le dernier alinéa dispose que *«les médecins experts chargés d'examiner l'inculpé peuvent lui poser des questions nécessaires à l'accomplissement de leur mission, hors la présence du juge et des conseils»*.

Le présent article étend cette règle aux *psychologues chargés d'une mission d'expertise*.

Il est à noter que cette disposition avait fait l'objet d'un amendement présenté par le Gouvernement dans le cadre de l'examen par le Sénat du projet de loi relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, mais que cet amendement avait été écarté au bénéfice d'un examen complémentaire.

On rappellera, d'autre part, que l'article 164 précité a été modifié par l'article 130 du présent projet de loi qui y a substitué les termes *«personne mise en examen»* à l'expression *«inculpé»*.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 17

Actes d'instruction et mesures de sûreté requis par le procureur de la République

Dans sa version d'origine, cet article se proposait de modifier l'article 82 du code de procédure pénale, relatif aux actes d'instruction et mesures de sûreté requis par le procureur de la République, afin d'ajouter à la liste des cas où le juge d'instruction doit, s'il entend ne pas donner suite, rendre une ordonnance motivée,

celui d'une demande de saisine de la chambre de la mise en détention et celui d'une requête aux fins d'audition de la partie civile.

En première lecture, le Sénat avait accepté cette deuxième adjonction mais avait rejeté la première par coordination avec sa décision de principe sur la collégialité.

Ainsi qu'elle vous l'a exposé dans l'exposé général du présent rapport, votre commission des Lois vous propose de vous montrer favorable en deuxième lecture, à cette collégialité, laquelle n'entrerait toutefois en vigueur qu'à une date fixée par une loi ultérieure. Elle vous demande néanmoins de reprendre au présent article votre texte de première lecture, dans la mesure où les coordinations nécessaires trouveront mieux leur place dans cette loi.

Article 19

Information ouverte sur plainte avec constitution de partie civile

Cet article a pour objet d'appliquer le dispositif de l'article 15 au cas où l'information est ouverte sur plainte avec constitution de partie civile.

L'Assemblée nationale l'a modifié en deuxième lecture en fonction de sa décision de principe sur l'article 15.

Comme indiqué dans le commentaire de ce même article et pour les raisons qu'elle vous a exposées, votre commission des Lois vous demande de l'adopter en deuxième lecture dans votre texte de première lecture.

Article 22

Auditions et confrontations Communication du dossier

Cet article a pour objet de redéfinir les règles applicables en matière d'auditions et de confrontations devant le juge d'instruction.

En première lecture, vous en aviez accepté les grandes lignes, sous deux réserves :

- vous vous étiez opposés à ce que des copies de pièces, jusqu'alors réservées à l'usage des avocats, puissent être désormais remises à des personnes non assistées d'un conseil, estimant que des particuliers n'étaient pas tenus aux mêmes obligations déontologiques et de secret professionnel que les membres du barreau ;

- vous aviez accepté que le dossier puisse être mis à la disposition permanente de l'avocat après la première comparution, mais aviez souhaité rétablir une règle du projet initial, supprimée par l'Assemblée nationale en première lecture, selon laquelle cette mise à disposition s'appliquait *sous réserve, à titre exceptionnel, des exigences de bon fonctionnement du cabinet du juge d'instruction.*

En deuxième lecture l'Assemblée nationale a accepté la première de ces deux objections. Elle a en revanche maintenu sa position de première lecture sur l'accès au dossier, qu'elle a souhaité permettre sans aucune restriction.

Votre commission des Lois estime, comme en première lecture, qu'il est excessif de ne pas prendre en compte, en pareille situation comme en d'autres, les exigences du bon fonctionnement du cabinet d'instruction.

Aussi vous demande-t-elle de rétablir par amendement votre texte initial.

Article 25

Interrogatoire ou confrontation immédiats justifiés par l'urgence

Cet article s'est proposé de reprendre les solutions de l'actuel article 115 du code de procédure pénale qui autorisent en cas d'urgence une confrontation ou un interrogatoire immédiats. L'urgence joue lorsque l'autorisent l'état d'un témoin en danger de mort ou le risque de la disparition imminente d'indices ou encore lorsque la confrontation ou l'interrogatoire sont possibles parce que le juge est présent sur les lieux.

En première lecture, l'Assemblée nationale et le Sénat se sont montrés en accord sur ces dispositions à l'exception de celles

relatives à la présence du juge sur les lieux que l'Assemblée nationale a supprimées en fonction de sa décision de principe résultant de son vote sur l'article 6 ter et que le Sénat, en opposition avec l'Assemblée nationale sur ce point, a rétablies. D'autre part, le Sénat a complété l'article, sur la proposition de notre collègue Charles Lederman et des membres du groupe communiste et apparenté, d'un alinéa faisant obligation, à peine de nullité, d'une mention au procès verbal de ces causes d'urgence.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a accepté cette dernière disposition, mais a souhaité que le non-respect de cette règle ne soit une cause de nullité que dans le cas où il serait fait grief à la partie concernée : votre commission vous propose de la rejoindre sur ce point.

D'autre part, l'Assemblée nationale a rejeté à nouveau l'hypothèse de la présence du juge sur les lieux qu'elle a comme en première lecture écartée à l'article 6 ter.

Votre commission vous demande à l'inverse, ainsi qu'elle vous l'a proposé à ce même article, de rétablir par amendement votre texte initial sur ce point.

Article 28 bis

Clôture de l'instruction

Cet article, inséré par le Sénat en première lecture, avait pour objet de permettre à toute personne mise en examen, ainsi qu'à la partie civile, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification de cette mise en examen, de demander au juge d'instruction de statuer, soit en renvoyant devant la juridiction de jugement, soit en prononçant une ordonnance de non-lieu. Le juge d'instruction disposait alors d'un mois pour prendre une ordonnance motivée par laquelle il faisait droit à cette demande ou déclarait qu'il poursuivait l'information.

A défaut pour le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé, la personne ou la partie civile pouvait saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui se prononçait dans les vingt jours, faute de quoi il était fait droit à la demande.

Dans l'esprit de votre commission -qui vous l'avait proposée-, cette disposition devait permettre d'accélérer le

déroulement de certaines instructions et notamment d'en imposer la clôture lorsque le dossier apparaissait vide.

L'Assemblée nationale n'a pas accepté cette initiative, estimant que le délai de six mois apparaissait trop bref et le serait, notamment, pour les affaires complexes.

Votre commission reconnaît que cette remarque n'est pas infondée. Elle croit cependant que l'article répond à une nécessité. Aussi vous propose-t-elle de le rétablir par amendement, en retenant toutefois le délai d'un an.

Elle tient d'autre part à préciser, pour répondre à une objection que le Gouvernement avait présentée sur ce point, que la faculté ainsi offerte ne saurait jouer à répétition. Pour votre commission, chaque partie ne serait en effet autorisée à agir en application de l'article qu'une fois, au plus, par période d'une année.

Articles 31 et 32

Droit d'appel reconnu aux parties

Ces articles ont eu pour objet, outre de simples coordinations, de compléter les articles 186 et 186-1 du code de procédure pénale ouvrant aux parties le possibilité d'interjeter appel de plusieurs ordonnances du juge d'instruction. Aux cas actuels, rappelés par votre rapporteur en première lecture, ont été ajoutés l'appel de l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire et celui des décisions rejetant les demandes formées en application de l'article 82-1 nouveau du code de procédure pénale créé par l'article 18 du projet de loi.

L'Assemblée nationale et le Sénat se sont montrés en accord, dès la première lecture, sur les grandes lignes de ces articles, à l'exception du renvoi à l'ordonnance de notification de charges que l'Assemblée nationale avait prévu et que le Sénat a rejeté.

D'autre part, le Sénat a complété la liste des cas d'appel afin que soit prise en compte l'ordonnance susceptible d'intervenir en application de l'article 28 bis ci-dessus. L'Assemblée nationale n'a pas accepté cette adjonction, par suite de son rejet de cet article.

Elle a d'autre part modifié à nouveau l'article aux fins d'un renvoi à la nouvelle ordonnance de présomption de charges créée par elle à l'article 15.

Votre commission des Lois vous demande de rétablir votre texte initial, compte tenu de votre décision aux articles 15 et 28 bis précités.

Article 32 bis

Secret de l'instruction

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement, a eu pour objet, outre une simple coordination, de renforcer sur un point particulier le secret de l'instruction en limitant la connaissance du dossier aux seules parties civiles dont la connaissance a été déclarée définitivement recevable.

Vous aviez accepté cette nouvelle règle en première lecture, sous la réserve d'un amendement de précision à la fin du paragraphe II et d'un amendement de coordination tendant à écarter toute référence à l'ordonnance de notification de charges.

L'Assemblée nationale a accepté ces amendements mais a modifié à son tour l'article afin de prendre en compte la nouvelle ordonnance de présomption de charges créée par elle.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article modifié toutefois par un amendement supprimant cette dernière référence.

*Articles 32 quater, 32 quinquies,
32 septies B à 32 septies, 32 nonies A*

Protection de la présomption d'innocence

Ces cinq articles restant en discussion entre les deux Assemblées forment une partie du dispositif d'ensemble, inséré par l'Assemblée nationale en première lecture sur proposition du Gouvernement, tendant à la définition de nouvelles règles de protection de la présomption d'innocence :

- les articles 32 quater et 32 quinquies déterminent une obligation de publication ou de diffusion, par décision du juge d'instruction ou de la chambre d'accusation, de la décision de non lieu

Intervenue au bénéfice d'une personne poursuivie. Le Sénat avait souhaité limiter cette publication et cette diffusion aux seuls journaux, périodiques ou services de communication où la personne avait été présentée comme coupable ; l'Assemblée nationale l'avait en revanche autorisée dans tout support, dans les conditions des publications légales. Le Sénat avait d'autre part renvoyé la définition des modalités techniques de publication aux règles existant en matière de droit d'insertion ou de droit de réponse.

- les articles 32 septies B et 32 nonies A, insérés par le Sénat, fixent une règle de non-cumul des actions prévues par le projet de loi au bénéfice de la personne présentée comme coupable et du droit d'insertion en matière de presse ou du droit de réponse en matière audiovisuelle : les nouvelles actions prévues par le projet ne pouvaient être exercées, dans le texte du Sénat, dans le cas d'une mise en mouvement préalable de l'action en insertion ou en réponse.

- l'article 32 septies fixe des conditions de délai : dans un article 65-1 initial, il limitait la nouvelle action en rectification prévue par l'article 32 ter -adopté par les deux Assemblées à l'issue de la première lecture- à trois mois à compter de l'atteinte portée à la présomption d'innocence : le Sénat avait souhaité aligner ce délai sur le droit applicable aux atteintes à la vie privée, soit dix ans (articles 9 et 2270-1 du code civil).

Son article 65-2, devenu 65-1 dans le texte du Sénat, prévoyait pour sa part la réouverture des délais prévus en matière d'action civile ou pénale au bénéfice d'une personne mise en cause par voie de presse, pendant les trois mois suivant une décision «ne la mettant pas en cause». Sur proposition de notre collègue Michel Dreyfus-Schmidt, votre commission des Lois avait retenu une rédaction nouvelle sur ce dernier point prenant en compte les seules décisions mettant la personne «expressément ou non hors de cause», et avait limité la réouverture des délais aux seules actions civiles dans le cas où la décision définitive intervenue au bénéfice de la personne était rendue plus de trois ans après la décision initiale. Vous aviez adopté ces différentes solutions.

- l'article 32 septies, inséré par le Sénat sur proposition de notre collègue Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparenté, se propose de rendre inapplicable au délit de refus d'insertion, dans le but de faciliter l'action, les règles de procédure applicables aux délits de presse tels que définis par la loi du 29 juillet 1881.

L'Assemblée nationale est revenue, aux articles 32 quater et 32 quinquies, à son texte de première lecture, souhaitant maintenir le principe d'une publication du type «publication judiciaire». Elle a procédé de même à l'article 32 septies, estimant que les mécanismes

de délai abrégé et de réouverture des délais tels qu'initialement prévus par elle devaient être maintenus intégralement.

Enfin, elle ne s'est pas montrée favorable aux articles 32 septies B et 32 nonies A, ainsi qu'à l'article 32 septies C, insérés par le Sénat, et les a supprimés.

Votre commission des Lois pour les raisons exposées en première lecture, vous demande de rétablir sur tous ces points votre texte initial.

Article 32 decies

Journaliste entendu comme témoin

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale en première lecture sur proposition du Gouvernement, s'est proposé de garantir la protection des sources du journaliste entendu comme témoin.

En première lecture, vous vous y étiez montrés favorables, estimant toutefois que la rédaction retenue en parallèle sur les obligations du journaliste : *« Tout journaliste entendu comme témoin est tenu de communiquer les informations recueillies dans l'exercice de son activité. »* semblait définir une règle distincte, dans sa forme, du droit applicable à tout témoin. Aussi aviez-vous modifié cette rédaction. D'autre part, sur proposition de notre collègue Jean Cluzel et des membres du groupe de l'Union centriste et contre l'avis de votre commission des Lois, vous aviez étendu le droit accordé au journaliste de ne pas révéler ses sources aux personnels administratifs et techniques ayant collaboré avec lui dans l'exercice de son activité.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale est revenue à son texte initial.

Votre commission des Lois vous demande de reprendre à votre tour votre texte de première lecture, sans retenir toutefois l'adjonction qu'y avait proposée notre collègue Jean Cluzel à laquelle elle reste défavorable.

Articles 32 undecies à 32 terdecies

Suppression d'infractions en matière de presse

Ces articles, insérés par le Sénat sur proposition du Gouvernement, avaient pour objet de supprimer trois infractions en matière de presse :

- l'article 32 undecies abrogeait l'interdiction prévue par l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 de publier des gravures, dessins ou images évoquant les circonstances de certains crimes ou délits.

- l'article 32 duodecies mettait fin à l'interdiction prévue par l'article 39 de la même loi de rendre compte de certains procès en diffamation, lorsque l'imputation attaquée se référait à des faits remontant à plus de dix ans ou à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou ayant donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation. L'interdiction demeurait toutefois lorsque les débats portaient sur la vie privée des personnes.

- l'article 32 terdecies supprimait l'interdiction de publier avant décision judiciaire toute information relative à des constitutions de partie civile.

L'Assemblée nationale n'a pas retenu ces articles, estimant ceux-ci inopportuns.

Votre commission des Lois ne vous demande pas de les rétablir.

TITRE IV

DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

Article 33

**Chambre compétente pour ordonner le placement
en détention provisoire**

Cet article insère dans le code de procédure pénale un article 137-1 afin de créer une chambre d'examen des mises en

détention provisoire compétente pour prescrire ou prolonger toute détention provisoire.

L'Assemblée nationale a repris, sous réserve d'une modification de coordination, son texte initial, que le Sénat avait remanié pour deux séries de raisons :

- d'une part, parce que, bien que favorable au principe même de la collégialité en ce domaine, votre assemblée avait noté que cette réforme nécessitait d'importants moyens en personnels dont la réunion n'était pas prévue ;

- d'autre part, parce que la solution de l'échevinage, retenue par l'Assemblée nationale, ne lui était pas parue satisfaisante.

La nouvelle rédaction de cet article 33 opérée par le Sénat avait consisté à supprimer la chambre d'examen des mises en détention et à permettre au juge d'instruction, qui envisage un placement en détention provisoire, de recueillir préalablement l'avis du président du tribunal et d'un magistrat du siège.

Ainsi qu'elle vous l'a indiqué dans l'exposé général et dans le but d'un rapprochement avec l'Assemblée nationale, votre commission ne vous propose pas de revenir à ce dispositif, mais d'accepter que soit retenu le principe de la collégialité. Elle vous demande toutefois de reprendre le texte initial du Gouvernement dans ce domaine, incluant le juge d'instruction mais excluant les échevins, tout en remplaçant la dénomination de «collège» figurant dans ce texte par celle de «chambre».

Enfin, elle vous propose de prévoir que ces dispositions entreront en vigueur à une date et selon des modalités fixées par une loi ultérieure. Cette loi opérera notamment les coordinations nécessaires, figurant aux articles suivants du présent projet, que votre commission des Lois vous demande, pour le moment, de supprimer.

Ces différents éléments font l'objet d'un amendement que vous soumet votre commission.

Article 33 bis

Composition du tribunal correctionnel

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, complète l'article 398 du code de procédure pénale, relatif à la composition du tribunal correctionnel. Il vise à tenir compte des difficultés susceptibles d'être rencontrées dans les petits tribunaux en raison de l'impossibilité pour un magistrat qui aura siégé au sein de la chambre d'examen des mises en détention provisoire de participer à la formation de jugement. L'Assemblée nationale a, en effet, estimé que la Convention européenne de sauvegarde ne permettait pas, au plan des principes, qu'un juge ayant statué sur la détention se prononce sur la culpabilité et a d'ailleurs inclus cette règle à l'article 33 ci-dessus.

Dans une telle hypothèse, le présent article permet de faire appel à un ou plusieurs magistrats d'un autre tribunal du ressort de la cour d'appel pour composer cette formation.

Votre commission des Lois ne se montre pas favorable à ce dispositif. Celui-ci, en effet, n'est pas en accord avec le texte de l'article précédent dans sa rédaction proposée par le Gouvernement qu'elle vous a demandé de reprendre.

Aussi vous propose-t-elle de le supprimer par amendement.

Article 34

Mandats délivrés par le juge d'instruction

Les dispositions de cet article qui restent en discussion effectuent, au sein de l'article 122 du code de procédure pénale relatif aux mandats délivrés par le juge d'instruction, les coordinations rendues nécessaires par la création d'une chambre d'examen des mises en détention provisoire.

Supprimées par le Sénat, elles ont été rétablies par l'Assemblée nationale.

Votre commission des Lois vous propose de les écarter à nouveau, ainsi qu'elle vous l'a exposé à la fin du commentaire de l'article 33 ci-dessus.

Article 35

Mandat de dépôt

Cet article a pour objet d'adapter l'article 135 du code de procédure pénale, relatif à la délivrance des mandats de dépôt, à la création d'un organe collégial compétent pour le placement en détention provisoire.

Pour les mêmes raisons qu'indiquées ci-dessus, votre commission des Lois vous demande de le supprimer par amendement.

Article 38

Décision de placement en détention provisoire

Cet article modifie l'article 145 du code de procédure pénale, relatif à la décision de placement en détention provisoire, afin de tirer les conséquences du fait que cette décision relèvera désormais non plus du juge d'instruction mais d'un organe collégial.

En première lecture, le Sénat l'avait supprimé par coordination avec sa position telle qu'arrêtée à l'article 33.

L'Assemblée nationale l'a rétabli et a ajouté une précision selon laquelle la décision rendue par la chambre doit faire référence aux seules dispositions de l'article 144 du code de procédure pénale qui énonce les motifs pour lesquels une personne peut faire l'objet d'un placement en détention provisoire.

Pour les mêmes raisons qu'exposées ci-dessus, votre commission des Lois vous demande de le supprimer à nouveau par amendement.

Article 39

Durée de la détention provisoire en matière correctionnelle

Cet article modifie l'article 145-1 du code de procédure pénale, relatif à la durée de la détention provisoire en matière correctionnelle.

Il a pour objet d'opérer une coordination rendue nécessaire par la création de la chambre d'examen des mises en détention provisoire.

Modifié par le Sénat en raison de sa position de principe adoptée à l'article 33, il a été rétabli dans sa rédaction initiale par l'Assemblée nationale.

Votre commission des Lois vous demande de le reprendre, par amendement, dans votre texte de première lecture, pour les raisons exposées précédemment.

Article 40

Durée de la détention provisoire en matière criminelle

Cet article, qui propose une nouvelle rédaction de l'article 145-2 du code de procédure pénale, relatif à la durée de la détention provisoire en matière criminelle, a le même objet que le précédent.

Le Sénat l'avait donc modifié pour les mêmes raisons.

L'Assemblée nationale est revenue, en deuxième lecture, à son texte initial.

Comme à l'article 39 et pour les mêmes motifs, votre commission des Lois vous demande de le rétablir, par amendement, dans votre texte de première lecture.

Article 41 ter

Production des mémoires des parties devant la chambre d'accusation

Cet article, qui a été inséré dans le projet de loi par le Sénat, complète l'article 198 du code de procédure pénale, relatif à la production des mémoires des parties devant la chambre d'accusation.

Son objet est de permettre à un avocat qui n'exerce pas dans la ville où siège la chambre d'accusation d'adresser son mémoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'Assemblée nationale en a accepté le principe mais l'a modifié afin de préciser que cet envoi pouvait s'effectuer par télécopie.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter sans modification le texte de l'article tel qu'il nous est ainsi transmis.

Article 42

Compétence de la chambre d'accusation

Cet article complète l'article 207 du code de procédure pénale, relatif à la compétence de la chambre d'accusation. Il a pour objet d'étendre cette compétence à deux séries de décisions :

- celles de la chambre d'examen des mises en détention provisoire ;

- celles du juge d'instruction par lesquelles le juge refuse de donner suite aux réquisitions du procureur de la République lui demandant de saisir cette chambre.

L'Assemblée nationale a rétabli son texte initial, que le Sénat avait supprimé par coordination avec sa position relative à la collégialité en matière de détention provisoire.

Pour les raisons exposées à la fin du commentaire de l'article 33 ci-dessus, votre commission des Lois vous demande de le supprimer à nouveau par amendement.

TITRE V

DU RÉGIME DES NULLITÉS DE L'INFORMATION

Article 43

Régime des nullités

Cet article est le premier des onze articles du projet de loi qui visent à établir un nouveau régime des nullités de l'information.

Ce régime apporte une triple modification au droit actuel :

- le droit de saisir la chambre d'accusation d'une demande d'annulation d'un acte, d'une pièce ou de la procédure dans son ensemble est reconnu aux parties en cours d'information, alors qu'actuellement ce droit est réservé au Parquet et au juge d'instruction ;

- en contrepartie, est généralisé le système de purge, qui n'existe aujourd'hui qu'en matière criminelle, afin d'éviter que les nullités fassent l'objet d'un nouveau débat au cours de l'audience de jugement ;

- enfin, une liste de nullités automatiques est établie : celles-ci entraînent l'invalidation de l'acte, de la pièce ou de la procédure elle-même quand bien même elles n'auraient pas porté atteinte aux intérêts des personnes concernées.

C'est sur cette troisième modification que les positions des deux assemblées divergent. En première lecture, le Sénat s'était prononcé pour le maintien du principe actuel selon lequel il ne saurait y avoir de nullité sans grief et avait repris le droit en vigueur dans ce domaine.

L'Assemblée nationale est revenue, en deuxième lecture, à son texte initial, enrichi d'un vingt-quatrième cas de nullité automatique.

D'autre part, le Sénat avait souhaité, sur proposition de notre collègue Michel Dreyfus-Schmidt, prévoir l'assistance obligatoire de toute personne mise en examen par un avocat choisi par elle ou désigné par le bâtonnier, afin, notamment, qu'une personne

isolée ne soit pas démunie dans le cadre de la procédure de purge définie par le projet de loi.

Votre commission des Lois vous demande de reprendre par trois amendements votre texte de première lecture, pour les raisons alors exposées, rappelées ci-dessus. Cependant, elle ne vous propose pas de rétablir l'assistance obligatoire d'un avocat, estimant toutefois qu'une solution devra être trouvée sur ce point dans le courant de la navette.

Article 44

Règlement de l'information

Dans sa rédaction initiale, cet article avait pour objet de compléter l'article 175 du code de procédure pénale, relatif aux conditions dans lesquelles le juge d'instruction prononce l'ordonnance de règlement, afin que désormais les parties soient informées, d'une part, de la transmission du dossier dans les quinze jours au procureur de la République et, d'autre part, des conséquences de la clôture de l'information sur la recevabilité des requêtes qu'elles pourraient présenter.

Le Sénat s'y était montré favorable mais avait prévu que seraient également informés de la transmission les avocats des parties. D'autre part, il avait porté de quinze à vingt jours le délai de cette transmission.

L'Assemblée nationale a profondément remanié l'article, tout en en conservant les solutions, afin d'en renvoyer la teneur au sein de l'article 80-3 du code de procédure pénale portant création de l'ordonnance de présomption de charges qu'elle a adopté à l'article 15.

Votre commission des Lois vous ayant proposé de supprimer cet article 80-3 vous demande, par coordination, de rétablir le présent article dans votre texte de première lecture.

Article 45

Renvoi devant le tribunal de police

Sur proposition de votre commission, le Sénat avait adopté dans les mêmes termes que l'Assemblée nationale cet article destiné à appliquer aux nullités survenues en matière correctionnelle le principe de la purge.

L'Assemblée nationale l'a toutefois modifié par coordination, afin de prendre en compte l'ordonnance de présomption de charges qu'elle a introduit à l'article 15.

Votre commission des Lois vous demande de supprimer par amendement cette référence qu'elle vous a proposé de ne pas retenir à l'article 15.

Article 46

Renvoi devant le tribunal correctionnel

Cet article supprime la faculté, aujourd'hui reconnue au juge d'instruction par l'article 179 du code de procédure pénale, d'ordonner qu'une personne à propos de laquelle il rend une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel soit placée en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire.

Sur proposition de votre commission, le Sénat s'était opposé à cette suppression que l'Assemblée nationale a néanmoins rétablie en deuxième lecture.

Votre commission des Lois vous demande par amendement de revenir sur ce point à votre texte de première lecture et de supprimer par un second amendement une référence prévue, au paragraphe II, à la notion de présomption de charges.

Article 49

Constatation des nullités par le tribunal correctionnel

Cet article a pour objet de modifier l'article 385 du code de procédure pénale, relatif à la constatation des nullités par le tribunal correctionnel, par simple coordination avec le nouveau régime prévu à l'article 43.

Le Sénat l'avait modifié en fonction de sa décision de principe telle qu'adoptée à cet article.

L'Assemblée nationale, qui a rétabli son dispositif initial, est revenue au texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Votre commission des Lois vous demande de reprendre, par amendement, votre texte d'origine en fonction de la décision qu'elle vous a proposée à l'article 43.

Article 53

Nullités faisant grief

Deuxième élément du nouveau régime des nullités, cet article prévoit que toute nullité autre que celles automatiques énumérées à l'article 43 ne peut être retenue que si elle a fait grief à la partie concernée. Il a été accepté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ainsi qu'indiqué ci-dessus, le Sénat a souhaité que ce critère s'applique, comme dans le droit actuel (sauf le cas de l'article 105 du code de procédure pénale), à toutes les nullités. Aussi, s'est-il opposé à cette nouvelle rédaction.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale est revenue à son texte de première lecture.

Votre commission des Lois vous demande de rétablir à votre tour, par amendement, votre texte initial.

TITRE V BIS

DES DÉBATS À L'AUDIENCE DE JUGEMENT

*Articles 53 bis à 53 septemdecies, 53 duodevicies
et 53 undevicies*

Procédure accusatoire à l'audience

Ces articles, insérés par l'Assemblée nationale en première lecture sur proposition du Gouvernement, ont eu pour objet d'introduire la procédure accusatoire à l'audience.

Votre commission des Lois vous avait exposé en première lecture les caractéristiques de cette procédure et les dispositions soumises à notre examen dans ce domaine. Elle vous avait notamment indiqué que le système prévu présentait des inconvénients, dont le moindre n'était pas celui d'exposer les parties au procès comme les témoins, désormais interrogés directement par les autres parties, à un feu de questions auxquelles ils ne sauraient, faute d'expérience, répondre.

Aussi votre commission des Lois avait constaté que le dispositif se révélait très insuffisant puisqu'il n'était pas accompagné, au minimum, d'un *Code des questions* qui ne pouvait se résumer au pouvoir donné au président de la juridiction de veiller au bon déroulement des débats. D'autre part, de nombreuses difficultés techniques ne semblaient pas réglées : par exemple, la tenue des audiences ou le rôle exact joué par le ministère public. Enfin, l'allongement inéluctable des débats auquel ces nouvelles règles apparaissaient devoir conduire imposait clairement — ce que le texte adopté par l'Assemblée nationale ne décidait pas — que soit mise en place, en parallèle, une procédure de *plaider coupable* destinée à désengorger les juridictions. Aussi, votre commission des Lois vous avait demandé de supprimer ces articles.

En dépit de ces différentes objections, l'Assemblée nationale a rétabli son texte initial.

Votre commission des Lois vous demande à nouveau, pour les mêmes raisons qu'en première lecture, de ne pas accepter ce dispositif et de supprimer les articles correspondants 53 bis à 53 septemdecies, 53 duodevicies et 53 undevicies.

TITRE VI

DES CAUSES DE RENVOI D'UN TRIBUNAL À UN AUTRE

Article 57

Renvoi pour cause d'interruption du cours de la justice

Cet article est le seul article du titre VI, dont l'objet est de modifier les dispositions du code de procédure pénale relatives aux causes de renvoi d'un tribunal à un autre, qui n'ait pas été adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Il vise à insérer dans le code de procédure pénale un article 665-1 relatif aux conditions dans lesquelles un tel renvoi peut être ordonné pour cause d'interruption du cours de la justice.

En première lecture, le Sénat avait estimé opportun de maintenir le droit actuel qui permet aux parties de présenter une requête aux fins de renvoi pour ce motif, ce à quoi renonçait le projet gouvernemental accepté par l'Assemblée nationale.

En deuxième lecture, celle-ci est cependant revenue à son texte initial, sous la réserve de deux ajouts de précision que le Sénat avait introduits.

Votre commission des Lois vous demande de rétablir par amendement les dispositions de votre texte de première lecture qui n'ont pas été retenues par l'Assemblée nationale, celles-ci lui paraissant conserver toute leur utilité.

TITRE VI BIS

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MINEURS

Article 60 bis

Garde à vue des mineurs

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale en première lecture sur proposition du Gouvernement, insère dans l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante des règles propres à la garde à vue des mineurs.

En première lecture, le Sénat en avait approuvé le principe qui tendait à interdire la prolongation de la garde à vue des mineurs de moins de 13 ans et à encadrer strictement cette garde à vue ainsi, au demeurant, que celle des autres mineurs.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale est revenue sur son texte, afin d'interdire purement et simplement la garde à vue des mineurs de moins de treize ans.

Votre commission des Lois ne se montre pas favorable à cette initiative qui lui paraît de nature à gêner la lutte contre la petite délinquance en milieu urbain.

Aussi vous propose-t-elle de reprendre par amendement votre texte initial tendant à encadrer cette mesure comme le souhaitait le projet de loi gouvernemental et, en première lecture, l'Assemblée nationale.

Article 60 octies

Coordination avec la suppression de l'inculpation

Cet article, qui modifie l'article 9 de l'ordonnance du 2 février précitée relatif aux pouvoirs du juge d'instruction à l'égard des mineurs par coordination avec la suppression de l'inculpation, avait été amendé par le Sénat afin de tenir compte de la suppression de l'ordonnance de notification de charges.

L'Assemblée nationale l'a à son tour remanié pour faire référence à l'ordonnance de présomption de charges.

Votre commission des Lois vous demande de supprimer cette dernière référence qu'elle vous a proposé de ne pas accepter à l'article 15.

Article 60 decies

Mise en détention provisoire d'un mineur

Cet article -également introduit par l'Assemblée nationale- se proposait de créer une chambre d'examen des mises en détention provisoire des mineurs. Il avait été supprimé par le Sénat compte tenu de sa position de principe sur la collégialité.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a rétabli son texte initial.

Votre commission, qui vous a proposé de vous rapprocher de l'Assemblée nationale sur le problème de la collégialité, estime toutefois qu'un tel dispositif ne saurait être appliqué aux mineurs.

Il lui apparaît en effet souhaitable de préserver la spécificité du droit procédural des mineurs, fondement de l'ordonnance du 2 février 1945.

En outre, le suivi du jeune délinquant, tout au long de la procédure, par le même juge est généralement considéré comme essentiel à la sauvegarde de ses intérêts.

Aussi votre commission des Lois vous propose de supprimer par amendement le présent article.

Article 60 undecies A

Activité ou mesure d'aide ou de réparation accomplie par un mineur délinquant

Cet article, qui résulte d'une initiative du Sénat, insère un article 12-1 dans l'ordonnance du 2 février 1945 précitée, afin de permettre au procureur de la République, à la juridiction chargée de

l'instruction ou à celle chargée du jugement de proposer au mineur délinquant une mesure d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou de la collectivité. Il s'inspire d'une disposition adoptée par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement lors de l'examen du projet de loi relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales. Il en diffère toutefois sur un point particulier puisque le texte que vous avait proposé votre commission prévoyait l'accord du mineur dans tous les cas. Or, le projet gouvernemental limitait celui-ci à la seule hypothèse d'une activité ou d'une mesure d'aide ou de réparation proposée par le Procureur de la République avant toute poursuite.

L'Assemblée nationale a accepté les grandes lignes de cet article dès lors qu'elle en avait adopté le principe lors de la discussion du projet de loi où il figurait, mais est revenue à son texte d'origine excluant l'accord du mineur dans le cas d'une décision du juge.

Votre commission des Lois vous demande de reprendre par amendement votre texte initial.

Article 60 undecies

Audience du tribunal pour enfants

Cet article insère au sein de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée un article 13-1 dont l'objet est de conserver les règles actuellement applicables à l'audience devant le tribunal pour enfants.

Une telle disposition était en effet nécessaire dans la mesure où était proposée une procédure de type accusatoire pour les majeurs.

Le Sénat l'avait supprimée en première lecture par coordination avec sa décision sur le titre V bis instituant cette procédure.

L'Assemblée nationale, qui a rétabli ce titre V bis, a repris l'article dans sa rédaction initiale.

Votre commission des Lois vous demande à nouveau de le supprimer, pour les mêmes raisons qu'en première lecture.

TITRE VII

DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE

Article 61

Prise en charge par l'Etat des frais de justice pénale

Cet article insère un article 800-1 au sein du code de procédure pénale afin de poser le principe de la prise en charge par l'Etat des frais de justice pénale.

Ainsi qu'indiqué dans l'exposé général, notre Assemblée a accepté ce nouveau principe après que le Garde des Sceaux eut précisé en séance les raisons de cette réforme, souhaitée par le Gouvernement. Elle a toutefois supprimé une disposition qui précisait que ces frais étaient pris en charge «sans recours envers les condamnés».

L'Assemblée nationale a cependant repris cette règle en deuxième lecture.

Votre commission des Lois se montre prête, au bénéfice de la deuxième lecture, à accepter cette reprise : aussi vous demande-t-elle d'adopter le présent article dans le texte qui nous est transmis.

Article 64

Cautionnement

Cet article de coordination avait été modifié par le Sénat pour tenir compte de la suppression de l'ordonnance de notification de charges.

L'Assemblée nationale l'a, à son tour, remanié afin de tirer les conséquences de la création de l'ordonnance de présomption de charges.

Votre commission des Lois vous demande de supprimer, par amendement, cette référence qu'elle vous a proposé de ne pas retenir à l'article 15.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DE SIMPLIFICATION

Article 84

Lecture des arrêts de la chambre d'accusation

Cet article a pour objet, outre deux coordinations adoptées en première lecture par les deux Assemblées, de modifier l'article 199 du code de procédure pénale relatif aux débats et au délibéré de la chambre d'accusation, en ce qui concerne le prononcé des arrêts de la chambre. Il permet la lecture de la décision par le président ou l'un des conseillers en l'absence des autres conseillers.

L'Assemblée nationale l'avait accepté en première lecture ; le Sénat, à l'inverse, s'y était opposé : il avait estimé que le souci de simplification qui avait guidé les auteurs du projet de loi sur ce point, s'il apparaissait compréhensible, n'en semblait pas moins contraire à l'esprit de la collégialité.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale l'a rétabli.

Votre commission des Lois vous demande à nouveau de le supprimer, pour les mêmes raisons qu'en première lecture.

Articles 88 à 90

Casier judiciaire

Ces articles avaient pour objet de modifier les règles d'établissement et de tenue du casier judiciaire :

- l'article 88, afin de tenir compte des solutions retenues pour les contraventions des quatre premières classes par le nouveau code pénal ;

- l'article 89, dans le but de déterminer des conditions nouvelles de retrait du casier judiciaire des contraventions en général ;

- l'article 90 enfin, dans le but de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat les modalités de transmission des informations entre le casier judiciaire et les personnes ou services y ayant accès et afin d'assurer une meilleure base aux décisions réglementaires prises aujourd'hui dans ce domaine.

En première lecture, vous aviez retenu l'article 89 et, sous une réserve ponctuelle, l'article 90. Vous aviez en revanche souhaité renvoyer l'examen de l'article 88, dont vous acceptiez néanmoins le principe, au seul projet de loi sur l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

En définitive, la commission mixte paritaire réunie sur ce projet de loi le 25 novembre a, dans un souci de simplification, repris ces différentes dispositions.

Aussi l'Assemblée nationale a-t-elle accepté la suppression de l'article 88, supprimé, pour coordination, l'article 89 et écarté, de même, l'article 90.

Votre commission des Lois vous demande de vous montrer favorable à ces suppressions.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 94

Exécution d'une ordonnance pénale

Cet article s'est proposé de modifier sur quatre points les conditions d'exécution de l'*ordonnance pénale*, dans des formes qui ont reçu en première lecture l'accord des deux assemblées.

Le Sénat avait toutefois souhaité apporter une cinquième modification au droit en vigueur dans ce domaine, afin de remanier les conditions de l'opposition à l'exécution de cette ordonnance. Vous aviez décidé que celle-ci pourrait intervenir, non plus à compter de la date d'envoi de la lettre informant le prévenu de sa survenance, mais à partir de la réception de cette lettre.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale n'a pas accepté cette nouvelle règle.

Votre commission des Lois vous demande de la rétablir : il lui semble en effet, comme en première lecture, que la seule prise en compte d'une date d'expédition du document pour l'ouverture d'un recours néglige les risques de perte de ce document. Le dispositif de sauvegarde prévu dans ce domaine par le cinquième alinéa de l'article 527 du code de procédure pénale, tel que proposé par l'article, ne paraît en outre guère acceptable dans son principe.

Aussi vous propose-t-elle de modifier par deux amendements cet article.

Article 96

Recouvrement et réclamation

Cet article a pour objet de remanier l'article 530 du code de procédure pénale relatif aux conditions de recouvrement et de réclamation dans le cas d'une amende forfaitaire.

En première lecture, vous vous y étiez montrés favorables mais y aviez apporté une modification semblable à celle prévue à l'article 94.

L'Assemblée nationale ne l'a pas plus acceptée que celle qu'elle avait rejetée à cet article et a souhaité compléter l'article d'un dispositif voisin de celui défini au cinquième alinéa de l'article 527 précité.

Pour les mêmes raisons que celles présentées précédemment, votre commission des Lois vous demande de rétablir, au présent article, votre texte de première lecture.

Article 97

Irrecevabilité constatée par le ministère public

Cet article redéfinit les voies offertes au ministère public en cas de réclamation sur l'amende forfaitaire.

En première lecture, les deux assemblées s'y étaient montrées favorables, mais le Sénat y avait apporté un complément, proposé par notre collègue Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à l'information du contrevenant sur l'irrecevabilité d'une réclamation non motivée ou non accompagnée de l'avis correspondant.

L'Assemblée nationale a accepté cette proposition, en la formulant toutefois différemment.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter sans modification le texte ainsi retenu.

Article 97 bis A

Révision

Cet article, inséré par le Sénat en première lecture, avait pour objet de modifier l'article 623 du code de procédure pénale relatif à la formation compétente pour statuer en matière de révision. Il émanait d'une proposition de votre commission des Lois qui vous avait proposé, eu égard à la nature d'une décision susceptible d'intéresser plusieurs formations de la Cour de cassation, de confier à une chambre mixte de la Cour, et non à la seule chambre criminelle, le pouvoir de se prononcer dans ce domaine.

L'Assemblée nationale n'a pas accepté cette proposition, observant que les procédures de révision avaient été modifiées très récemment, par la loi du 23 juin 1989, et qu'il convenait d'éviter de les remanier à nouveau.

Votre commission des Lois estime cependant que cette modification peut présenter une réelle utilité et vous demande de rétablir par amendement votre texte de première lecture.

Article 98

Prescription de la peine en matière d'amendes

Dans sa rédaction d'origine, cet article se proposait, dans le but d'améliorer les conditions du recouvrement, de prévoir l'interruption de la prescription en matière d'amendes par un commandement notifié ou une saisie signifiée au condamné.

Vous vous y étiez montrés favorable en première lecture, le complétant toutefois, sur proposition de notre collègue Claude Estier et des membres du groupe socialiste et apparenté, afin que tout autre acte notifié à l'intéressé - par exemple, la signification d'une contrainte - puisse conduire à une même interruption.

L'Assemblée nationale n'a pas accepté cette extension et est revenue au texte d'origine du projet de loi qu'elle avait adopté sans modification.

Votre commission des Lois vous demande néanmoins de rétablir par amendement votre texte de première lecture qui lui paraît conserver toute son utilité au bénéfice d'un meilleur recouvrement.

Article 98 bis

Application outre-mer

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale en première lecture et tendant à prévoir l'application du projet de loi dans les territoires d'outre mer, avait été supprimé dans le but de réserver cette question, conformément à l'usage, au dernier article du projet de loi.

L'Assemblée nationale l'a toutefois rétabli. On remarquera qu'elle n'a pas repris, dans ce domaine, le texte du Sénat, figurant à l'article 167 : l'application du projet de loi dans les territoires dans des conditions fixées par *une loi d'adaptation après consultation des assemblées territoriales*. Le principe de l'application du projet de loi à Mayotte n'a pas non plus été retenu.

Votre commission des Lois vous demande à nouveau, pour les mêmes raisons qu'en première lecture, de supprimer l'article.

TITRE X

DISPOSITIONS DE COORDINATION

*Articles 100, 102, 122 à 123,
131, 132, 135, 136, 138 à 144, 148 et 153*

Coordination

Ces articles ont pour objet de simples coordinations du code de procédure pénale avec les grandes têtes de chapitre du présent projet de loi.

Les modifications qu'y a apportées l'Assemblée nationale en deuxième lecture ont résulté exclusivement de ses décisions nouvelles sur l'«ordonnance de présomption de charges» et des différents rétablissements qu'elle a décidés.

Votre commission des Lois vous propose, de même, de les amender en fonction des solutions arrêtées aux précédents articles.

Seraient ainsi supprimés les articles 100 et 102, remaniés les articles 131, 132, 135, 136, 138 à 144 et 153 et rétabli, dans une forme nouvelle, l'article 122 bis. En revanche, seraient adoptés conformes les articles 122 et 123.

Article 165 bis

Retrait de la plainte d'un contribuable agissant en lieu et place d'une commune

L'Assemblée nationale a supprimé cet article introduit en première lecture au Sénat, sur proposition de notre collègue Camille Cabana et des membres du groupe RPR, qui confirmait que la notification par le greffe du Conseil d'Etat de la décision annulant l'autorisation accordée à un contribuable par un tribunal administratif en application de l'article L. 316-5 du code des communes valait retrait de la plainte et désistement de la partie civile.

Elle a estimé que cette disposition était inutile dans la mesure où l'annulation par le Conseil d'Etat de l'autorisation

accordée par le tribunal administratif prive automatiquement d'existence cette dernière qui est réputée n'être jamais intervenue. Son rapporteur a en outre fait observer que le mécanisme retenu par le Sénat avait l'inconvénient de «faire vivre» l'acte administratif puisqu'il mentionne le désistement de la partie civile alors qu'il ne peut y avoir désistement puisque la plainte de la partie civile est irrecevable.

Ces objections lui paraissant fondées, votre commission des Lois vous propose de maintenir la suppression de cet article.

Article 166

Substitution, au sein du code de procédure pénale, du terme «avocat» au terme «conseil»

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, s'est proposé de remplacer dans l'ensemble du code de procédure pénale, le terme «conseil» par le terme «avocat».

En première lecture, votre commission des Lois vous avait exposé qu'il paraissait souhaitable de le supprimer, dans le but d'un examen complémentaire, au bénéfice de la navette, de la portée de cette substitution.

Les conditions de l'ordre du jour prioritaire, que votre commission vous a rappelées dans l'exposé général du présent rapport, ne lui ont pas permis l'examen approprié, article par article, imposé par la présente disposition.

Aussi vous demande-t-elle, à nouveau, de supprimer cet article par amendement.

Article 167

Entrée en vigueur Application outre-mer

Le projet de loi soumis à notre examen ne comportait à l'origine aucune disposition d'entrée en vigueur, à l'exception de l'article 53 vicié, inséré par l'Assemblée nationale, qui prévoyait l'application des nouvelles règles relatives à la procédure accusatoire,

sauf le cas des comparutions immédiates, un an après l'entrée en vigueur du projet de loi.

En première lecture, votre commission avait souhaité, à l'inverse, décider du report de la mise en application de l'ensemble des articles du projet et avait retenu, dans un premier temps, une date uniforme : le 1er janvier 1994, soit celle alors adoptée par le Sénat pour la prise d'effet du nouveau code pénal. Il lui paraissait en effet nécessaire que les deux réformes entrent en vigueur à une date suffisamment éloignée pour permettre l'information et la formation des praticiens sur une masse énorme de dispositions nouvelles.

Au cours du débat devant notre assemblée, le Gouvernement a accepté le principe d'un article nouveau du projet de loi dans ce domaine. Aussi a-t-il proposé à son tour un amendement sur ce point, mais cet amendement rejetait l'idée d'une date uniforme : il fixait un échéancier détaillé, certaines dispositions devant entrer en vigueur immédiatement, d'autres un peu plus tard.

Votre commission des Lois s'était montrée favorable au principe d'un tel échéancier et avait rectifié son propre amendement pour tenir compte de ce principe nouveau. Les dates qu'elle avait retenues - que vous avez adoptées - différaient cependant sensiblement. Elles répondaient à trois objectifs :

- l'application immédiate des dispositions, qui pouvaient sans difficultés entrer en vigueur immédiatement, soient les règles protégeant la présomption d'innocence, celles supprimant les privilèges de juridiction et celles portant dispositions diverses et de simplification ;

- la prise d'effet, après une période brève de formation des personnels, des dispositions relatives à la garde à vue (1er mars 1993) ;

- l'entrée en vigueur des règles les plus lourdes, soient essentiellement la mise en examen et le nouveau régime des nullités, au 1er janvier 1994. La procédure accusatoire et la collégialité ayant été supprimées ne faisaient, bien entendu, l'objet d'aucune disposition de cet amendement rectifié.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a accepté le mécanisme proposé, mais a retenu les dates que le Gouvernement proposait au Sénat, auxquelles ont été annexées des dispositions sur l'application des règles nouvelles aux juridictions militaires.

Votre commission des Lois vous demande néanmoins de revenir à votre échéancier de première lecture, complété toutefois à l'article 33 ainsi qu'elle vous l'a proposé, d'une disposition énonçant

que la collégialité entrera en vigueur à une date fixée par une loi ultérieure. Elle vous demande en outre d'accepter, pour les dispositions les plus lourdes, la date du 1er septembre 1993 que la commission mixte paritaire réunie sur le projet de loi relatif à l'entrée en vigueur du code pénal a choisie pour ce nouveau code. Enfin, elle vous propose de conserver la date du 1er janvier 1994 pour la prise d'effet des dispositions nouvelles relatives aux frais de justice, afin que celle-ci coïncide avec le début de l'année budgétaire.

On rappellera d'autre part, que le projet de loi ne contenait aucun article sur l'application de la réforme aux territoires d'outre-mer, à l'exception de l'article 98 bis inséré par l'Assemblée nationale.

Comme indiqué dans l'exposé de cet article, votre commission des Lois vous avait proposé de décider de cette extension, non dans cet article, mais dans le dernier du projet de loi. En outre, les conditions de cette extension lui avaient semblé devoir être tout à fait différentes. Aussi avait-elle prévu, dans son amendement, que celle-ci interviendrait *dans des conditions fixées par une loi d'adaptation après consultation des assemblées territoriales intéressées*. D'autre part, l'application de la réforme à Mayotte avait été décidée.

Votre commission des Lois vous demande, sur ces points également, de rétablir votre texte initial.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements qu'elle vous propose, votre commission des Lois vous demande d'adopter le présent projet de loi.

*

* *

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

TITRE PREMIER A DE L'ACTION PUBLIQUE

(Division et intitulé nouveaux.)

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

TITRE PREMIER A DE L'ACTION PUBLIQUE

Article premier AA *(nouveau)*.

I. - L'article 2-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

- *Art. 2-1.* - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont les statuts le prévoient expressément peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions portant directement atteinte aux intérêts matériels et moraux qu'elle se propose de défendre par ses statuts.

- Lorsque l'infraction a entraîné une atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la victime ou que celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou de son représentant légal. -

II. - Les articles 2-2 à 2-12 du code de procédure pénale sont abrogés.

Sont abrogées toutes dispositions législatives habilitant des associations à exercer les droits reconnus à la partie civile, et notamment le 4^e de l'article 3 du code de la famille et de l'aide sociale et les articles premier, 2 et 12 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs. A l'article 3 de ladite loi du 5 janvier 1988, les mots : - mentionnées à l'article premier et agissant dans les conditions précisées à cet article - sont supprimés, ainsi, à l'article 4, que les mots : - saisie dans les conditions de l'article premier -.

Propositions de la commission

TITRE PREMIER A DE L'ACTION PUBLIQUE

Article premier AA *(nouveau)*.

Supprime.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la commission

Demeurent en vigueur toutes dispositions législatives habilitant les syndicats et organismes professionnels ou interprofessionnels à exercer les droits reconnus à la partie civile, et notamment l'article L. 411-11 du code du travail et l'article L. 233 du livre des procédures fiscales.

Article premier A.

Suppression conforme

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

*(Suppression conforme
de la division et de l'intitulé).*

Article premier B.

Conforme

Article premier CA *(nouveau)*.

Article premier CA.

Dans le quatrième alinéa (3) de l'article 16 du code de procédure pénale, après les mots : « les contrôleurs généraux », sont insérés les mots : « les directeurs départementaux de la police territoriale ».

Supprime.

Retablisement du texte adopté par le Sénat en première lecture

Article premier CB *(nouveau)*.

Article premier CB.

I. — L'article 16 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

Supprime.

Article premier CB.

1. Sont insérés, après le quatrième alinéa (3), deux alinéas ainsi rédigés :

Suppression maintenue.

« 4° Les agents des douanes titulaires appartenant aux corps des catégories A et B de leur administration nominativement désignés par arrêté du ministre de la Justice et du ministre chargé des douanes après avis conforme d'une commission.

« Ces agents, qui ne peuvent exercer d'autres attributions ou effectuer d'autres actes que ceux prévus par le présent code, sont affectés à un service de police judiciaire créé auprès de l'administration des douanes selon des modalités fixées par décret. »

2. Le début du cinquième alinéa est ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

• La composition des commissions prévues aux 2°, 3° et 4°... *(le reste sans changement)*. »

3. Le début de la première phrase du septième alinéa est ainsi rédigé :

• Les fonctionnaires mentionnés aux 2°, 3° et 4°... *(le reste sans changement)*. »

II. — L'article 20 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1. Sont insérés, après le sixième alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

• 6° Les agents des douanes titulaires n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire qui ont accompli deux ans de services en qualité de titulaires et qui ont satisfait aux épreuves d'un examen technique dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

• Ces agents, qui ne peuvent exercer d'autres attributions ou effectuer d'autres actes que ceux prévus par le présent code, sont affectés à un service de police judiciaire créé auprès de l'administration des douanes selon des modalités fixées par décret. »

2. Le début du septième alinéa est ainsi rédigé :

• Toutefois les fonctionnaires mentionnés aux 1° à 6°... *(le reste sans changement)*. »

III. — Le début de la première phrase de l'article 21-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

• Les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles ainsi que dans celles où l'officier de police judiciaire responsable du service de la police nationale, de l'unité de gendarmerie ou du service des douanes auprès duquel... *(le reste sans changement)*. »

IV. — Le b) de l'article 350 du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

• L'administration des douanes ne peut transiger sans l'accord de principe du parquet lorsque l'infraction a été relevée par un officier de police judiciaire désigné au 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou par un agent de police judiciaire désigné au 6° de l'article 20 du même code. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la commission

.....

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

TITRE PREMIER *BIS*

DES ENQUÊTES
DE POLICE JUDICIAIRE
ET DE LA GARANTIE DES DROITS
DES PERSONNES GARDEES A VUE

(Division et intitulé nouveaux.)

Article premier *bis*.

Supprime.

Article premier *ter*

Supprime.

Art. 3.

L'article 63 du même code est ainsi rédigé :

- Art. 63. - Des que l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'enquête, à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes visées aux articles 61 et 62, il en informe le procureur de la République. Il ne peut retenir ces personnes plus de vingt-quatre heures.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

TITRE PREMIER *BIS*

DES ENQUÊTES
DE POLICE JUDICIAIRE
ET DE LA GARANTIE DES DROITS
DES PERSONNES GARDEES A VUE

Article premier *bis*.

L'article 41 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- Le procureur de la République peut enfin, préalablement à sa décision sur l'action publique et avec l'accord des parties, décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction. -

Article premier *ter*

L'article 56-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- Les perquisitions dans le cabinet ou au domicile d'un médecin, d'un notaire ou d'un huissier sont effectuées par un magistrat et en présence de la personne responsable de l'ordre ou de l'organisation professionnelle à laquelle appartient l'intéressé. -

Art. 2.

Conforme

Art. 3.

Alinéa sans modification.

- Art. 63. - Alinéa sans modification.

Propositions de la commission

TITRE PREMIER *BIS*

DES ENQUÊTES
DE POLICE JUDICIAIRE
ET DE LA GARANTIE DES DROITS
DES PERSONNES GARDEES A VUE

Article premier *bis*.

Sans modification.

Article premier *ter*.

Supprime

Art. 3.

Alinéa sans modification.

- Art. 63. - Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la commission

- Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de la personne placée en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le procureur de la République sans pouvoir la garder à sa disposition plus de vingt-quatre heures.

- Par autorisation écrite, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut prolonger le délai prévu à l'alinéa précédent d'un nouveau délai dont il fixe la durée, sans que celle-ci puisse excéder vingt-quatre heures.

- Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Creteil constituent un seul et même ressort.

Art. 4.

Il est inséré, après l'article 63 du même code, quatre articles ainsi rédigés :

- *Art. 63-1* - Toute personne placée en garde à vue doit immédiatement être informée des droits mentionnés aux articles 63-2 et 63-3 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévue à l'article 63.

- Mention de cet avis est portée au procès-verbal et emargée par la personne gardée à vue ; en cas de refus d'emargement, il en est fait mention.

- Les informations sont données au moyen d'un document écrit, avec traduction dans la langue que comprend la personne gardée à vue et après lecture ou traduction dans cette langue.

- *Art. 63-2* - Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir, par téléphone, un membre de sa famille de la mesure dont elle est l'objet.

- Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit.

- Celles à l'encontre desquelles il n'existe aucun élément de nature à motiver l'exercice de poursuites ne peuvent être retenues que le temps nécessaire à leur déposition, sans que cette durée puisse excéder vingt-quatre heures.

- Si...

... judiciaire la présente, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, au procureur de la République saisi des faits ou, si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui de son siège, au procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.

À l'issue de cette présentation, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai dont il fixe la durée, sans que celle-ci puisse excéder vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.

Alinéa sans modification.

Art. 4

Alinéa sans modification.

- *Art. 63-1* - ...

... 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi que...

... 63

Alinéa sans modification.

- Les informations données à toute personne gardée à vue doivent être communiquées dans une langue qu'elle comprend.

- *Art. 63-2* - Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé

Alinéa sans modification.

Le délai prévu au premier alinéa peut être prolongé d'un nouveau délai fixe par autorisation écrite du procureur de la République ou du juge d'instruction sans que celui-ci puisse dépasser vingt-quatre heures.

Alinéa sans modification.

Art. 4

Alinéa sans modification.

Art. 63-1 - ...

... 63-2 et 63-3 ainsi...

... 63

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 63-2 - Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

- Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents, l'officier de police judiciaire doit informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel il est confié, du placement d'un mineur en garde à vue, sauf si le procureur de la République ou le juge chargé de l'instruction en décide autrement pour une durée qu'il détermine.

- Art. 63-3 - Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, être examinée par un médecin. En cas de prolongation, elle peut demander à être examinée une seconde fois.

- En l'absence de demande de la personne gardée à vue, un examen médical est de droit si un membre de sa famille en fait la demande.

- A tout moment, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue.

- Le médecin visé aux trois alinéas précédents est choisi en priorité dans l'ordre d'une liste établie par le procureur de la République.

- Le médecin examine sans délai la personne gardée à vue. Le certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue est versé au dossier.

- Art. 63-4 - Supprime.

- Art. 63-5 (nouveau). - Le batonnier ou son délégué peut, à tout moment, se rendre sur les lieux de la garde à vue pour en constater les conditions. -

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Alinea supprimé.

- Art. 63-3 - Alinea, sans modification.

Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

- Dans les autres cas le médecin est choisi par la personne gardée à vue ou le membre de sa famille qui a fait la demande d'examen médical sur une liste... République.

Alinea sans modification.

- Art. 63-4 - Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le batonnier.

- Le batonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

- L'avocat désigné peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien.

- A l'issue de l'entretien dont la durée ne peut excéder trente minutes, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure.

- L'avocat ne peut faire état de cet entretien auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue.

- Dans le cas où la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation et qu'une prolongation supplémentaire est envisagée, le délai mentionné au premier alinéa est porté à quarante-quatre heures. -

- Art. 63-5 - Supprime.

Propositions de la commission

- Art. 63-3 - Sans modification

- Art. 63-4 - Supprime.

- Art. 63-5 - Le batonnier, ou son représentant, peut, à tout moment, se rendre sur les lieux de la garde à vue pour en constater les conditions. -

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
L'article 64 du même code est ainsi modifié :	Alinea sans modification.	Alinea sans modification.
I. - Le premier alinea est complété par une phrase ainsi rédigée :	I. - Alinea sans modification.	I. - Alinea sans modification.
- Il mentionne également au procès-verbal les demandes faites en application des articles 63-2 et 63-3 et la suite qui leur a été donnée.	- II... 63-2, 63-3 et 63-4 et la suite... donnée. »	- II... ... 63-2 et 63-3 et la suite... ... donnée. »
II. - Les trois derniers alinéas sont abrogés.	II. - Non modifié	
Art. 6 bis	Art. 6 bis	Art. 6 bis
Supprime.	Dans la première phrase de l'article 69 du même code, les mots : « ou le juge d'instruction lorsqu'il procède comme il est dit au présent chapitre » sont supprimés.	Supprime
Art. 6 ter	Art. 6 ter	Art. 6 ter
Supprime.	L'article 72 du même code est abrogé	Supprime
Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
L'article 77 du même code est ainsi rédigé :	Alinea sans modification.	Alinea sans modification.
* Art. 77. - Des que l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'enquête préliminaire, à garder une personne à sa disposition, il en informe le procureur de la République. Il ne peut retenir cette personne plus de vingt-quatre heures.	- Art. 77. - L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, retenir à sa disposition toute personne <i>à l'encontre de laquelle existent des indices laissant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction</i> , il en informe sans délai le procureur de la République... ... heures.	- Art. 77. - Des que l'officier de police judiciaire est amené pour les nécessités de l'enquête préliminaire, à garder une personne à sa disposition, il en informe le procureur de la République. Il... ... heures.
* Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de cette personne, celle-ci doit être obligatoirement conduite avant l'expiration de ce délai devant le procureur de la République.	- Si... ... à l'encontre de la personne placée en garde à vue, l'officier de police judiciaire la présente, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, au procureur de la République saisi des faits ou, si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui de son siège, au procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.	Alinea sans modification.
- Après audition de la personne qui lui est amenée, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai dont il fixe la durée, sans que celle-ci puisse dépasser vingt-quatre heures.	- A l'issue de cette présentation, le procureur... ... heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et	Alinea sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
	motivée sans présentation préalable de la personne.	
- A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée par décision motivée, sans que la personne soit conduite au Parquet.	Alinea supprime.	Suppression de l'alinéa maintenue.
- Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Creteil constituent un seul et même ressort.	Alinea sans modification.	Alinea sans modification.
- Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 64 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre du présent chapitre.	- Les dispositions... ... 63-3, 63-4, 64... ... chapitre.	- Les dispositions... ... 63-3, 64... ... chapitre.
Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
L'article 78 du même code est ainsi rédigé :	Alinea sans modification.	Alinea sans modification.
- Art. 78. - Les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République qui peut les y contraindre par la force publique.	- Art. 78. - Alinea sans modification.	- Art. 78. - Alinea sans modification.
	- Les personnes à l'encontre desquelles n'existent pas d'indices faisant presumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition.	<i>Alinea supprime.</i>
- L'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de leurs déclarations. Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, entendre les personnes convoquées.	Alinea sans modification.	Alinea sans modification.
- Les procès-verbaux sont dressés dans les conditions prévues par l'article 62. -	Alinea sans modification.	Alinea sans modification.
	Art. 9.	
.....	Conforme
Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
L'article 154 du même code est ainsi rédigé :	Alinea sans modification.	Alinea sans modification.
- Art. 154. - Dès que, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire est amené à garder une personne à sa disposition, il en informe sans délai le juge d'instruction saisi des faits qui contrôlent la mesure de garde à vue.	- Art. 154. - amène à retenir une personne à sa disposition, il en informe le juge... ... mesure de rétention. Il ne peut retenir cette personne plus de vingt-quatre heures.	- Art. 154. - amène à <i>garder</i> une personne... ... mesure de <i>garde à vue</i> . Il... ... vingt-quatre heures.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

- La personne doit être obligatoirement conduite, dans les vingt-quatre heures, devant le juge d'instruction dans le ressort duquel se poursuit l'exécution.

- Après audition de la personne qui lui est amenée, le juge d'instruction peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai dont il fixe la durée, sans que celle-ci puisse excéder vingt-quatre heures.

- A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée, par décision motivée, sans que la personne soit conduite devant le juge d'instruction.

- Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Creteil constituent un seul et même ressort.

- Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 64 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre de la présente section.

TITRE II

**DE LA CONDUITE
DE L'INFORMATION
PAR PLUSIEURS
JUGES D'INSTRUCTION**

Art. 11.

L'article 83 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

- Art. 83. - Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé. Il peut, à cette fin, établir un tableau de roulement comportant, le cas échéant, un tour spécifique de service tenant compte de la spécialisation des juges d'instruction.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

- La personne doit être présentée avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures à ce magistrat ou, si la commission rogatoire est exécutée dans un autre ressort que celui de son siège, au juge d'instruction du lieu d'exécution de la mesure. A l'issue de cette présentation, le juge d'instruction peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai dont il fixe la durée sans que celle-ci puisse excéder vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.

Alinea supprimé.

Alinea supprimé.

Alinea sans modification.

- Les dispositions...
... 63-3, 63-4, 64... ... aux retentions
exécutées... ... section. -

TITRE II

**DE LA CONDUITE
DE L'INFORMATION
PAR PLUSIEURS
JUGES D'INSTRUCTION**

Art. 11.

Alinea sans modification.

- Art. 83. - ...

... chargé.

Propositions de la commission

Alinea sans modification.

Suppression de l'alinéa maintenu.

Suppression de l'alinéa maintenu.

Alinea sans modification.

- Les dispositions...
... 63-3, 64... aux gardes
à vue exécutées... ... section. -

TITRE II

**DE LA CONDUITE
DE L'INFORMATION
PAR PLUSIEURS
JUGES D'INSTRUCTION**

Art. 11.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

**Texte adopté par le Senat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la commission

- Lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, peut adjoindre au juge d'instruction chargé de l'information un ou plusieurs juges d'instruction qu'il désigne, soit dès l'ouverture de l'information, soit sur la demande du juge chargé de l'information, à tout moment de la procédure.

- Le juge chargé de l'information coordonne le déroulement de celle-ci, il a seul qualité pour rendre l'ordonnance de règlement.

- Les désignations prévues au présent article sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours -

Alinea sans modification.

- Le juge...

... a qualité pour
siéger dans la chambre prévue par l'article 137-1
et pour rendre l'ordonnance de règlement.

Alinea sans modification.

Art. 12.

Conforme

TITRE III

**DE LA MISE EN EXAMEN
ET DES DROITS DES PARTIES
AU COURS DE L'INSTRUCTION**

TITRE III

**DE LA MISE EN EXAMEN,
DE L'ORDONNANCE
DE PRESOMPTION DE CHARGES
ET DES DROITS DES PARTIES
AU COURS DE L'INSTRUCTION**

TITRE III

**DE LA MISE EN EXAMEN
ET DES DROITS DES PARTIES
AU COURS DE L'INSTRUCTION**

Art. 15.

Il est inséré, après l'article 80 du même code, deux articles 80-1 et 80-2 ainsi rédigés :

- Art. 80-1. - Le requisitoire est pris contre personne dénommée ou non dénommée.

- Il est pris contre personne dénommée lorsqu'il existe à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants laissant presumer qu'elle a participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ; dans ce cas, le juge d'instruction donne connaissance à la personne des requisitions du procureur de la République et l'avise qu'elle a droit d'être assistée d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai.

Art. 15.

Il... code.
trois articles 80-1, 80-2 et 80-3 ainsi rédigés :

- Art. 80-1. - Alinea sans modification.

- Il...

... dans ce cas, le procureur de
la République donne connaissance à la per-
sonne de ses requisitions et l'avise...

... sans délai. Mention de ces
formalités est faite au requisitoire.

Art. 15.

Reprise du texte adopté par le Senat en première lecture.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

- Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la personne est mise en examen devant le juge d'instruction et ne peut être entendue comme témoin.

- Pour l'application du deuxième alinéa, le juge d'instruction procède à l'égard des personnes qui ne lui sont pas déférées et dont le domicile est connu par l'envoi d'une lettre recommandée ; cette lettre précise que le nom de l'avocat choisi ou la demande de désignation d'un avocat commis d'office doit être communiquée à son greffe.

- *Art. 80-2.* - En cours de procédure, lorsqu'apparaissent à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants laissant presumer qu'elle a participé aux faits dont est saisi le juge d'instruction, ce dernier, après en avoir avisé le procureur de la République, donne connaissance à la personne des faits dont il est saisi et pour lesquels elle est mise en examen.

- Il l'avise également de son droit d'être assistée par un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai. Mention de ces formalités est faite au dossier.

- Pour l'application du second alinéa, le juge d'instruction procède à l'égard des personnes qui ne lui sont pas déférées et dont le domicile est connu par l'envoi d'une lettre recommandée ; cette lettre précise que le nom de l'avocat choisi ou la demande de désignation de l'avocat commis d'office doit être communiqué à son greffier.

- *Art. 80-3.* - Supprime.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

- Toute personne *nommément visée par un réquisitoire du procureur de la République* est mise en examen...
... témoin.

- Pour... .. alinéa, le procureur de la République procède...

... greffe.

- *Art. 80-2.* - Non modifié

- *Art. 80-3.* - Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction donne connaissance à la personne mise en examen, en présence de son avocat ou ce dernier dûment appelé, des présomptions de charges constitutives d'infraction pénale qu'il estime réunies contre elle. Il recueille ses observations par procès-verbal.

- Le juge d'instruction avise la personne mise en examen ainsi que les autres parties, ces dernières verbalement avec emargement au dossier ou par lettre recommandée, que le dossier sera communiqué au procureur de la République à l'expiration d'un délai de vingt jours.

- Il les avise également, dans les mêmes formes, qu'après communication du dossier au procureur de la République, elles ne seront plus recevables à formuler une demande ou présenter une requête sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa.

Propositions de la commission

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la commission

Art. 15.

L'article 81 du même code est ainsi modifié :

I. — Aux sixième et septième alinéas, les mots : « des inculpés » et « de l'intéressé » sont remplacés, respectivement, par les mots : « des personnes mises en examen » et « d'une personne mise en examen » et « de l'intéressée ».

II. — La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 81 est abrogée.

III. — Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« S'il est saisi par une partie d'une demande écrite et motivée tendant à ce qu'il soit procédé à l'un des examens ou à toutes autres mesures utiles prévus par l'alinéa qui précède, le juge d'instruction doit, s'il n'entend pas y faire droit, rendre une ordonnance motivée au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

« Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai d'un mois, la partie peut saisir directement le président de la chambre d'accusation qui statue et procède conformément aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 186-1. »

Art. 17.

L'article 82 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Art. 16.

Alinéa sans modification.

I. — ...

« d'une personne mise en examen » et « de l'intéressée ».

II. — Non modifié

III. — Non modifié

IV. *(nouveau)*. — La première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée :

« Le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, un examen psychologique ou ordonner toutes mesures utiles. »

Art. 16 bis *(nouveau)*.

Dans le dernier alinéa de l'article 164 du même code, il est inséré, après le mot : « médecins », les mots : « et les psychologues ».

Art. 17.

Alinéa sans modification.

Art. 16.

Sans modification.

Art. 16 bis.

Sans modification.

Art. 17.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

- Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables dans le cas prévu par le sixième alinéa de l'article 86. -

Art. 19.

L'article 86 du même code est ainsi modifié :

I. - Les quatrième et cinquième alinéas sont abrogés.

II. - Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéas quatre alinéas ainsi rédigés :

- Il est pris contre personne dénommée lorsqu'il existe à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ; dans ce cas, le juge d'instruction donne connaissance à la personne des requisitions prises par le procureur de la République sur plainte avec constitution de partie civile et l'avise qu'elle a droit d'être assistée par un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai. Mention de ces formalités est faite au dossier.

- Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la personne est mise en examen devant le juge d'instruction et ne peut être entendue comme témoin.

- Pour l'application du troisième alinéa, le juge d'instruction procède conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 80-1.

- Lorsque la plainte n'est pas suffisamment motivée ou justifiée, le procureur de la République peut, avant de prendre ses requisitions et s'il n'y a pas été procédé d'office par le juge d'instruction, demander à ce magistrat d'entendre la partie civile et, le cas échéant, d'inviter cette dernière à produire toute pièce utile à l'appui de sa plainte. -

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

- Les dispositions...

... applicables lorsque, saisi par le procureur de la République des requisitions aux fins de placement ou de maintien en détention provisoire, le juge ne saisit pas la chambre prévue par l'article 137-1. Elles sont également applicables dans...

... 86. -

Art. 18.

Conforme

Art. 19.

Alinéa sans modification.

I. - Non modifié

II. - Alinéa sans modification.

- II...

... dans ce cas, le procureur de la République donne connaissance à la personne de ses requisitions prises sur plainte avec constitution de partie civile dont il saisit le juge et l'avise...

... dossier.

- Toute personne notamment visée par un réquisitoire pris sur plainte avec constitution de partie civile est mise en examen...
...
témoin.

- Pour...
... alinéa, le procureur de la République procède...
... 80-1.

* Alinéa sans modification.

Propositions de la commission

Art. 19.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
.....	Art. 19 <i>bis</i> et 20. Conformes
Art. 22. L'article 114 du même code est ainsi rédigé :	Art. 22. Alinea sans modification.	Art. 22. <i>Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.</i>
• <i>Art. 114.</i> - Les parties ne peuvent être entendues, interrogées ou confrontées, à moins qu'elles n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs avocats ou ces derniers dûment appelés.	• <i>Art. 114</i> - Alinea sans modification.	
• Les avocats sont convoqués au plus tard cinq jours ouvrables avant l'interrogatoire ou l'audition de la partie qu'ils assistent par pli recommandé avec demande d'avis de réception, télécopie avec récépissé ou verbalement avec emargement au dossier de la procédure.	Alinea sans modification.	
• La procédure est mise à leur disposition quatre jours ouvrables au plus tard avant la première comparution de la personne convoquée ou la première audition de la partie civile ; elle est ensuite, sur leur demande, mise à tout moment à leur disposition, sous réserve, à titre exceptionnel, des exigences de bon fonctionnement du cabinet du juge d'instruction.	• La procédure... ... disposition.	
• Par dérogation aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, lorsqu'une personne est déférée devant le juge d'instruction, son avocat est convoqué sans délai et par tout moyen ; il peut consulter immédiatement le dossier et s'entretenir librement avec la personne qu'il assiste.	Alinea sans modification.	
• Après la première comparution ou la première audition, les avocats des parties peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier, pour leur usage exclusif et sans pouvoir en établir de reproduction.	Alinea sans modification.	
.....
Art. 24. Conforme	Art. 24. Conforme

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 25.

L'article 117 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 117. — Nonobstant les dispositions prévues à l'article précédent, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître ou encore dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 72.

« Le procès-verbal doit, en les précisant, faire mention des causes d'urgence, à peine de nullité. »

Art. 28 bis (nouveau).

Il est inséré, après l'article 175 du code de procédure pénale, un article 175-1 ainsi rédigé :

« Art. 175-1. — Toute personne mise en examen ou la partie civile peut, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification de cette mise en examen, demander au juge d'instruction de prononcer le renvoi devant la juridiction de jugement ou de déclarer qu'il n'y a lieu à suivre.

« Dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, le juge d'instruction, par ordonnance spécialement motivée, fait droit à celle-ci ou déclare qu'il y a lieu à poursuivre l'information. Dans le premier cas, il procède selon les modalités prévues à la présente section.

« A défaut par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa précédent, la personne peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les requisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les vingt jours de sa saisine faute de quoi il est fait droit à cette demande. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art. 25.

Alinéa sans modification.

« Art. 117. — ...

... disparaître.

« Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence. »

Art. 27 bis et 28.

Conformes

Art. 28 bis.

Supprime.

Art. 29 et 30.

Conformes

Propositions de la commission

Art. 25.

Alinéa sans modification.

« Art. 117. — ...

... disparaître

ou encore dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 72.

« Le procès-verbal fait mention des causes d'urgence. »

Art. 28 bis.

Il est inséré, après l'article 175 du code de procédure pénale, un article 175-1 ainsi rédigé :

« Art. 175-1. — Toute personne mise en examen ou la partie civile peut, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de cette mise en examen, demander au juge d'instruction de prononcer le renvoi devant la juridiction de jugement ou de déclarer qu'il n'y a lieu à suivre.

« Dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, le juge d'instruction, par ordonnance spécialement motivée, fait droit à celle-ci ou déclare qu'il y a lieu à poursuivre l'information. Dans le premier cas, il procède selon les modalités prévues à la présente section.

« A défaut par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa précédent, la personne peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les requisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les vingt jours de sa saisine, faute de quoi il est fait droit à cette demande. »

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 31.

L'article 186 du même code est ainsi modifié :

I. — Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le droit d'appel appartient à la personne mise en examen contre les ordonnances et décisions prévues par les articles 87, 139, 140, 145, premier et deuxième alinéas, 145-1, 145-2, 148 et 179, troisième alinéa »

II. — Aux alinéas suivants, les mots : « de l'inculpé », « L'inculpé et la partie civile » et « de l'inculpé, de la partie civile » sont remplacés, respectivement, par les mots : « de la personne mise en examen », « Les parties » et « des parties ».

Art. 32.

L'article 186-1 du même code est ainsi modifié :

I. — Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les parties peuvent aussi interjeter appel des ordonnances prévues par le neuvième alinéa de l'article 81, par l'article 82-1, par le deuxième alinéa de l'article 156, le deuxième alinéa de l'article 175-1 et le quatrième alinéa de l'article 167. »

II. — Dans le troisième alinéa, après les mots : « une ordonnance », les mots : « non motivée » sont supprimés.

III (nouveau). — Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans la négative, cette ordonnance doit être motivée. »

Art. 32 bis.

L'article 197 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. — Au premier alinéa, les mots : « l'inculpé détenu », « signé par l'inculpé » et « à tout inculpé non détenu » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne mise en examen détenue », « signé par la personne » et « à toute personne mise en examen non détenue ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art. 31.

Alinéa sans modification.

I. — Alinéa sans modification.

« Le droit...
... en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges contre les ordonnances...

... alinéa. »

II. — ...

... mots : « de la personne mise en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges », « Les parties » et « des parties ».

Art. 32.

Alinéa sans modification.

I. — Alinéa sans modification.

« Les parties...

... 156 et le quatrième.

... 167. »

II. — Non modifié

III. — Non modifié

Art. 32 bis.

Alinéa sans modification.

I. — ...

... mots : « la personne détenue », « signé par la personne » et « à toute personne non détenue ».

Propositions de la commission

Art. 31.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 32.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 32 bis.

Alinéa sans modification.

I. — Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

II. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Pendant ce délai, le dossier est déposé au greffe de la chambre d'accusation et tenu à la disposition des avocats des personnes mises en examen et des parties civiles dont la constitution n'a pas été contestée ou, en cas de contestation, lorsque celle-ci n'a pas été retenue. »

TITRE III BIS

**DU RESPECT DE LA PRÉSUMPTION
D'INNOCENCE ET DES GARANTIES
DE LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION**

Art. 32 quater

Il est inséré, après l'article 177 du code de procédure pénale, un article 177-1 ainsi rédigé :

« Art. 177-1. - Le juge d'instruction ordonne, sur la demande de la personne concernée, soit la publication intégrale ou partielle de sa décision de non-lieu, soit l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans le ou les journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle ou l'intéresse a été présenté comme coupable et qu'il désigne ; les modalités de publication prévues par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle sont applicables.

« Il détermine, le cas échéant, les extraits de la décision qui doivent être publiés ou fixe les termes du communiqué à insérer. »

Art. 32 quinquies.

Il est inséré, après l'article 212 du même code, un article 212-1 ainsi rédigé :

« Art. 212-1. - La chambre d'accusation ordonne, sur la demande de la personne concernée, soit la publication intégrale ou par-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

II. - Alinéa sans modification.

« Pendant...

examen ou visées par l'ordonnance de présomption de charges et des parties...
... retenue. »

TITRE III BIS

**DU RESPECT DE LA PRÉSUMPTION
D'INNOCENCE ET DES GARANTIES
DE LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION**

Art. 32 ter.

Conforme

Art. 32 quater.

Alinéa sans modification.

« Art. 177-1. - ...

... celle-ci, dans un ou plusieurs journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle qu'il désigne.

Alinéa sans modification.

Art. 32 quinquies.

Alinéa sans modification.

« Art. 212-1. - ...

Propositions de la commission

II. - Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

TITRE III BIS

**DU RESPECT DE LA PRÉSUMPTION
D'INNOCENCE ET DES GARANTIES
DE LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION**

Art. 32 quater.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 32 quinquies.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la commission

tielle de l'arrêt de non-lieu, soit l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celui-ci, dans le ou les journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle où l'intéressé a été présenté comme coupable et qu'elle désigne ; les modalités de publication prévues par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle sont applicables.

« Elle détermine, le cas échéant, les extraits de l'arrêt qui doivent être publiés ou fixe les termes du communiqué à insérer. »

... celui-ci, dans un ou plusieurs journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle désignés par cette chambre.

Alinea sans modification.

Art. 32 *sexies* et 32 *septies* A.

Conformes

Art. 32 *septies* B (*nouveau*).

L'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 précitée est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 9-1 du code civil et des articles 177-1 et 212-1 du code de procédure pénale ne peuvent recevoir application en cas d'insertion effectuée dans les conditions prévues par le présent article. »

Art. 32 *septies* B.

Supprime.

Art. 32 *septies* B.

Retablisement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 32 *septies* C (*nouveau*).

L'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 précitée est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

« Le délit de refus d'insertion n'est pas soumis, quant à la poursuite, aux règles de procédure du paragraphe 2 du chapitre V de la présente loi. »

Art. 32 *septies* C.

Supprime.

Art. 32 *septies* C.

Retablisement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 32 *septies*.

Il est inséré, après l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 précitée, un article 65-1, ainsi rédigé :

« Art. 65-1. — En cas d'imputation portant sur un fait susceptible de revêtir une qualification pénale, le délai de prescription prévu par l'article 65 est réouvert au profit de la personne visée à compter du jour où est devenue définitive une décision pénale intervenue sur ce fait et la mettant expressément ou non hors de cause. Si

Art. 32 *septies*.

Il...

... 1881 sur la liberté de la presse, les articles 65-1 et 65-2 ainsi rédigés :

« Art. 65-1. — Les actions fondées sur une atteinte au respect de la présomption d'innocence commise par l'un des moyens visés à l'article 23 se prescrivent après trois mois révolus à compter du jour de l'acte de publicité.

Art. 32 *septies*.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la commission

ce jour est postérieur de plus de trois ans à cette décision, le délai de prescription n'est reouvert que pour l'exercice de l'action civile. »

Art. 65-2. — Supprime (voir alinéa ci-dessus).

« Art. 65-2. — En cas d'imputation portant sur un fait susceptible de revêtir une qualification pénale, le délai de prescription prévu par l'article 65 est reouvert ou court à nouveau, au profit de la personne visée, à compter du jour où est devenue définitive une décision pénale intervenue sur ces faits et ne la mettant pas en cause. »

Art. 32 octies.

Conforme

Art. 32 nonies A (nouveau).

L'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 9-1 du code civil et des articles 177-1 et 212-1 du code de procédure pénale ne peuvent recevoir application en cas d'exercice du droit de réponse dans les conditions prévues par le présent article. »

Art. 32 nonies A.

Supprimé.

Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 32 nonies.

Conforme

Art. 32 decies.

Après le premier alinéa de l'article 109 du même code, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Tout journaliste, entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité, n'est pas tenu d'en révéler l'origine.

« Ces dispositions s'appliquent aux personnels administratifs et techniques ayant collaboré avec un journaliste dans l'exercice de son activité. »

Après...
... code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Tout journaliste entendu comme témoin est tenu de communiquer les informations recueillies dans l'exercice de son activité. Il est libre de ne pas en révéler l'origine. »

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

« Tout journaliste, entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité, est libre de ne pas révéler l'origine. »

Suppression de l'alinéa maintenue.

Art. 32 undecies (nouveau).

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 précitée sont abrogés.

Art. 32 undecies.

Supprimé.

Art. 32 undecies.

Suppression maintenue.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 32 *duodecies* (nouveau).

Au premier alinéa de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 précitée, les mots : « dans les cas prévus aux paragraphes a), b), c) de l'article 35 de la présente loi » sont remplacés par les mots : « dans le cas prévu au paragraphe a) de l'article 35 de la présente loi ».

Art. 32 *terdecies* (nouveau).

L'article 2 de la loi du 2 juillet 1931 modifiant l'article 70 du code d'instruction criminelle est abrogé.

TITRE IV

DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

Art. 33.

Il est inséré, après l'article 137 du code de procédure pénale, un article 137-1 ainsi rédigé :

« Art. 137-1. — Lorsqu'un placement en détention est envisagé par le juge d'instruction, celui-ci peut demander l'avis du président du tribunal, ou de son délégué, et d'un magistrat du siège. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art. 32 *duodecies*.

Supprime.

Art. 32 *terdecies*.

Supprime.

TITRE IV

DE LA DÉTENTION
PROVISOIRE

Art. 33.

Alinea sans modification.

« Art. 137-1. — La détention provisoire est prescrite ou prolongée par une chambre d'examen des mises en détention provisoire composée d'un magistrat du siège, président, désigné par le président du tribunal de grande instance, et de deux assesseurs, désignés par le président du tribunal de grande instance sur une liste établie annuellement par l'assemblée générale du tribunal.

« La chambre est saisie par le juge d'instruction chaque fois que ce dernier envisage un placement en détention ou une prolongation de cette mesure.

« La chambre d'examen des mises en détention provisoire, après avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations, se prononce à l'issue du débat contradictoire au vu des seuls éléments du dossier relatifs à l'appréciation des conditions de mise en détention provisoire fixées par l'article 144.

« Lorsque la chambre ne prescrit pas la détention provisoire ou ne prolonge pas cette mesure, elle peut placer la personne mise en examen sous contrôle judiciaire en la soumettant à une ou plusieurs des obligations prévues par l'article 138.

Propositions de la commission

Art. 32 *duodecies*.

Suppression maintenue.

Art. 32 *terdecies*.

Suppression maintenue.

TITRE IV

DE LA DÉTENTION
PROVISOIRE

Art. 33.

I. — ...

... un article ainsi rédigé :

« Art. 137-1. — ...

... chambre composée de trois magistrats du siège dont le président du tribunal ou son délégué et le juge d'instruction chargé de l'information.

« Cette chambre est saisie par le juge d'instruction chaque fois que ce dernier envisage un placement en détention ou une prolongation de cette mesure. Dans ce dernier cas, le juge d'instruction convoque l'avocat conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114.

Alinea supprimé.

Alinea sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la commission

« Le magistrat du siège est désigné par le président du tribunal de grande instance ou son délégué qui établit à cette fin un tableau de roulement. Le président du tribunal ou son délégué peut, en cas d'empêchement du magistrat désigné, affecter, pour le remplacer, un autre magistrat. Les décisions prévues par le présent alinéa sont des mesures d'administration judiciaire insusceptibles de recours.

« La chambre est présidée par le président du tribunal ou son délégué. Elle est assistée d'un greffier. »

Alinéa supprimé.

II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus entreront en vigueur à une date et selon des modalités fixées par une loi ultérieure.

Article 33 bis (nouveau).

Article 33 bis (nouveau).

Après le premier alinéa de l'article 398 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Supprimé.

« Dans les tribunaux comptant au plus quatre magistrats, il peut être fait appel à un ou plusieurs magistrats d'un autre tribunal du ressort de la cour d'appel pour composer la formation de jugement si l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 137-1 ne permet pas de procéder à cette composition. »

Art. 34.

Art. 34.

Art. 34.

L'article 122 du même code est ainsi modifié :

Alinéa sans modification.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

I. — Supprime.

I. — Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction peut décerner mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt. Il peut également, soit d'office dans le cas prévu par le quatrième alinéa de l'article 145, soit en exécution des décisions de la chambre prévue par l'article 137-1, décerner mandat de dépôt. »

II. — Au deuxième alinéa, les mots : « l'inculpe » sont remplacés par les mots : « la personne à l'encontre de laquelle il est décerné. »

II. — Non modifié

III. — Aux troisième et quatrième alinéas, les mots : « l'inculpe » sont remplacés, respective-

III. — Non modifié

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la commission

ment, par les mots : « la personne à l'encontre de laquelle il est décerné » et « la personne ».

IV. — Au cinquième alinéa, les mots : « l'inculpé et de le conduire » et « où il sera reçu et détenu » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne à l'encontre de laquelle il est décerné et de la conduire » et « où elle sera reçue et détenue ».

IV. — Non modifié

Art. 34 bis.

..... Conforme

Art. 35.

Supprime.

Art. 35.

L'article 135 du même code est ainsi modifié :

I. — Le premier alinéa est abrogé.

II. — Au deuxième alinéa, les mots : « de l'ordonnance prévue à l'article 145 » sont remplacés par les mots : « , dans le cas prévu par le quatrième alinéa de l'article 145, d'une ordonnance du juge d'instruction ou, dans les autres cas, d'une décision de la chambre prévue par l'article 137-1 ».

Art. 36 et 37.

..... Conformés

Art. 38.

Supprime.

Art. 38.

L'article 145 du même code est ainsi rédigé :

- Art. 145. — En toute matière, lorsqu'un placement en détention est envisagé par le juge d'instruction, celui-ci informe la personne de la saisine de la chambre prévue par l'article 137-1 et l'avise, si elle n'est pas assistée d'un avocat, de son droit d'en choisir un ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office.

- Il l'avise également de son droit de disposer d'un délai pour préparer sa défense.

- L'avocat choisi, ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est informé par tout moyen et sans délai ; mention de cette formalité est faite au procès-verbal. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et s'entretenir librement avec la personne.

Art. 35.

Supprimé.

Art. 38.

Supprime

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la commission

- Lorsque la personne demande un délai pour préparer sa défense ou lorsque la chambre ne peut être réunie immédiatement, le juge d'instruction peut, par ordonnance non susceptible d'appel motivée par référence à l'une ou l'autre de ces circonstances, prescrire une incarcération provisoire pour une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder quatre jours ouvrables.

- Dans ce délai, il doit faire comparaitre la personne devant la chambre, à défaut de quoi elle est mise d'office en liberté. L'avocat de la personne est informé par tout moyen et sans délai de la date à laquelle cette dernière doit comparaitre devant la chambre ; mention de cette formalité est faite au dossier.

- L'incarcération provisoire est, le cas échéant, imputée sur la durée de la détention provisoire. Elle est assimilée à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du code pénal.

- La chambre statue après un débat contradictoire au cours duquel sont entendues les réquisitions du ministère public puis les observations de la personne et, le cas échéant, celles de son avocat. Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil.

- La décision doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement par référence aux seules dispositions de l'article 144. Elle est signée par le président et par le greffier. Elle est notifiée verbalement à la personne qui en reçoit copie intégrale contre emargement au dossier de la procédure. -

Art. 39

Art. 39

Art. 39

L'article 145-1 du même code est ainsi modifié :

Alinea sans modification.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture

I. - Supprime.

I. - Supprime

II. - Au deuxième alinéa, les mots : « l'inculpe », « condamne » et « il » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne », « condamnée » et « elle ».

II. - Non modifié

III. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

III. - Alinea sans modification.

- Dans les autres cas, la personne ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, à titre exceptionnel, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à quatre mois, par une ordonnance motivée rendue conformément aux

- Dans...
... exceptionnel, la chambre prévue par l'article 137-1 peut...
... par une
décision motivée rendue conformément aux

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

dispositions de l'article 145, premier et cinquième alinéas, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure. Néanmoins, la personne ne peut être maintenue en détention au-delà de deux ans lorsque la peine encourue ne dépasse pas sept ans ».

IV. - Au quatrième alinéa, les mots : « l'inculpe » sont remplacés par les mots : « la personne concernée ».

Art. 40.

L'article 145-2 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. 145-2.* - En matière criminelle, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à un an par une ordonnance rendue conformément aux dispositions des premier et cinquième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure.

« Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement. »

Art. 41 *ter* (nouveau).

L'article 198 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un avocat n'exerce pas dans la ville ou siège la chambre d'accusation, il peut adresser son mémoire au greffier, au ministère public et aux autres parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui doit parvenir à leurs destinataires avant le jour de l'audience. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

dispositions des septième et huitième alinéas de l'article 145, l'avocat...

... ne peut être détenue en détention au-delà de deux ans lorsqu'elle n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans. »

IV. - ... les mots : « Les ordonnances » et « l'inculpe » sont remplacés, respectivement, par les mots : « Les décisions » et « la personne concernée ».

Art. 40.

Alinéa sans modification.

« *Art. 145-2.* - ...

... Toutefois, la chambre prévue par l'article 137-1 peut...

... par une décision rendue conformément aux dispositions des septième et huitième alinéas de l'article 145...

... procédure.

Alinéa sans modification.

Art. 41 et 41 *bis*.

Conformes

Art. 41 *ter*.

Alinéa sans modification.

« Lorsqu'un...

... parties par télécopie ou par lettre...

l'audience. »

Propositions de la commission

Art. 40.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 41 *ter*.

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 42.

Supprimé.

TITRE V

**DU RÉGIME DES NULLITÉS
DE L'INFORMATION**

Art. 43.

Les articles 170 à 174 du code de procédure pénale sont ainsi rédigés :

« Art. 170. — En toute matière, la chambre d'accusation peut, au cours de l'information, être saisie aux fins d'annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure par le juge d'instruction, par le procureur de la République ou par les parties.

« Art. 171. — Il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne, et notamment aux droits de la défense.

« Dès qu'une personne est mise en examen et dès après la première comparution, elle est obligatoirement, et à peine de nullité, assistée d'un avocat qu'elle le choisisse ou, qu'à défaut, il lui soit désigné d'office par le bâtonnier.

« Art. 172. — Les parties peuvent renoncer à se prévaloir des nullités édictées dans leur seul

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 42.

L'article 207 du même code est ainsi modifié :

I. — Au premier alinéa, il est inséré, après les mots : « ordonnance du juge d'instruction », les mots : « ou une décision de la chambre prévue par l'article 137-1 » et, après les mots : « confirmé l'ordonnance », les mots : « ou la décision ».

II. — Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la chambre d'accusation infirme une ordonnance du juge d'instruction rendue conformément au dernier alinéa de l'article 82 et décerne mandat de dépôt à l'encontre d'une personne mise en examen, son arrêt, qui emporte notification des charges, précise chacun des faits imputés à la personne mise en examen et leur qualification juridique ; ces dispositions sont également applicables lorsqu'elle décerne mandat d'arrêt. »

TITRE V

**DU RÉGIME DES NULLITÉS
DE L'INFORMATION**

Art. 43.

Alinéa sans modification.

« Art. 170. — Non modifié

« Art. 171. — Il y a nullité en cas de violation des dispositions des articles 18, 21-1, 51, 52, 53, 56, 56-1, 57, 59, 63, 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 64, 76, 77, 78-3, 100, 100-2, 100-7, 104, 152 et 154.

Alinéa supprimé.

« Art. 172. — Il y a également nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle

Propositions de la commission

Art. 42.

Supprimé.

TITRE V

**DU RÉGIME DES NULLITÉS
DE L'INFORMATION**

Art. 43.

Alinéa sans modification.

« Art. 171. — Il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne, et notamment aux droits de la défense.

Suppression de l'alinéa maintenue.

« Art. 172. — Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

intérêt et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse.

• *Art. 173.* — S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte ou une pièce de la procédure est frappé de nullité, il saisit la chambre d'accusation aux fins d'annulation, après avoir pris l'avis du procureur de la République et avoir informé les parties.

• Si le procureur de la République estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre d'accusation, présente requête aux fins d'annulation à cette chambre et en informe les parties. Dès qu'il en est avisé, le juge d'instruction en informe les parties.

• Si l'une des parties estime qu'une nullité a été commise, elle saisit la chambre d'accusation par requête motivée, dont elle adresse copie au juge d'instruction qui transmet le dossier de la procédure au président de la chambre d'accusation.

• Dans les huit jours de la réception du dossier par la chambre d'accusation, le président peut, par ordonnance non susceptible de recours, constater que la requête est irrecevable en application des articles 174, premier alinéa, ou 175, deuxième alinéa. S'il constate l'irrecevabilité de la requête, le président de la chambre d'accusation ordonne que le dossier de l'information soit renvoyé au juge d'instruction ; dans les autres cas, il le transmet au procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.

• *Art. 174.* — Lorsque la chambre d'accusation est saisie sur le fondement de l'article 173, tous moyens pris de nullité de la procédure qui lui est transmise doivent, sans préjudice du droit qui lui appartient de les relever d'office, lui être proposés. À défaut, les parties ne sont plus recevables à en faire état, sauf le cas où elles n'auraient pu les connaître.

• La chambre d'accusation décide si l'annulation doit être limitée à tout ou partie des actes ou pièces de la procédure vicieuse ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure et procède comme il est dit au troisième alinéa de l'article 206.

• Les actes ou pièces annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.

• La partie envers laquelle une formalité substantielle a été méconnue peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse. Elle ne peut être donnée qu'en présence de l'avocat ou ce dernier dûment appelé.

• *Art. 173.* — Alinea sans modification.

• Si...

... parties.

Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

• *Art. 174.* — Alinea sans modification.

• Dans tous les cas, la chambre...

... 206.

Alinea sans modification.

Propositions de la commission

• *Art. 173.* — Sans modification.

• *Art. 174.* — Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>cour d'appel. Il est interdit d'y puiser aucun renseignement contre les parties, à peine de forfaiture pour les magistrats et de poursuites devant leur chambre de discipline pour les avocats. Les actes ou pièces de la procédure partiellement annulés sont annulés. »</p>	Alinea sans modification.	<i>Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.</i>
Art. 44.	Art. 44.	Art. 44.
L'article 175 du même code est ainsi rédigé :	* Art. 175. — terminée et sous réserve des dispositions de l'article 80-3, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République.	
* Art. 175. — Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction avise les parties et leurs avocats, soit verbalement avec emargement au dossier, soit par lettre recommandée, que le dossier sera communiqué au procureur de la République à l'expiration d'un délai de vingt jours.	Alinea supprime.	
* Il les avise également qu'après communication du dossier au procureur de la République, les parties ne seront plus recevables à formuler une demande ou présenter une requête sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa.	* Le procureur... ... mise en examen est... ... cas.	
* Le procureur de la République adresse ses réquisitions au juge d'instruction dans un délai d'un mois si une personne mise en cause est détenue ou de trois mois dans les autres cas.	Alinea sans modification.	
* Le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit peut rendre l'ordonnance de règlement. »	Art. 45.	Art. 45.
Art. 45.	<i>(pour coordination.)</i>	
A l'article 178 du même code, il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :	Alinea sans modification.	Alinea sans modification.
* L'ordonnance de renvoi devenue définitive couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure. »	* Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance de <i>présomption de charges</i> prononçant le renvoi couvre... ... antérieure. »	* Lorsqu'elle... ... ordonnance de renvoi couvre... ... antérieure. »
Art. 46.	Art. 46.	Art. 46.
L'article 179 du même code est ainsi modifié :	Alinea sans modification.	Alinea sans modification.
I. — Supprimé.	I. — Les troisième et quatrième alinéas sont ainsi rédigés : * Toutefois, le juge d'instruction peut, par ordonnance distincte spécialement motivée,	I. — Supprimé.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la commission

II. — Il est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé :

• L'ordonnance de renvoi devenue définitive couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure. »

Art. 49.

L'article 385 du même code est ainsi rédigé :

• Art. 385. — Le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises sauf lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre d'accusation.

- Toutefois, dans le cas où l'ordonnance ou l'arrêt qui l'a saisi n'a pas été porté à la connaissance des parties dans les conditions prévues, selon le cas, par le quatrième alinéa de l'article 183 ou par l'article 217, ou si l'ordonnance n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184, le tribunal renvoie la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction afin que la procédure soit régularisée.

• Lorsque la procédure dont il est saisi n'est pas renvoyée devant lui par la juridiction d'instruction, le tribunal statue sur les exceptions tirées de la nullité de la procédure antérieure. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 174 sont applicables.

• La nullité de la citation ne peut être prononcée que dans les conditions prévues par l'article 565.

II. — Alinéa sans modification.

• Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance de *présomption de charges prononçant le renvoi* couvre...
... antérieure. »

Art. 49.

Alinéa sans modification.

• Art. 385. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

• Lorsque...

... le tribunal prononce la nullité des actes ou pièces de la procédure en cas de violation des dispositions visées par l'article 171. Il statue sur les exceptions de nullité tirées de la méconnaissance d'une formalité substantielle et prononce la nullité si la méconnaissance de cette formalité a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. Les dispositions...
... applicables.

Alinéa sans modification.

II. — Alinéa sans modification.

• Lorsqu'elle...
... ordonnance de renvoi couvre...
... antérieure. »

Art. 49.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la commission

« Dans tous les cas, les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond. »

Alinea sans modification.

Art. 53.

A l'article 802 du code de procédure pénale, les mots : « à l'exception toutefois de celles prévues à l'article 105. » sont supprimés.

Art. 53.

L'article 802 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

« Art. 802. — Hors les cas prévus par l'article 171, la nullité ne peut être prononcée que lorsque la violation des formes prescrites par la loi ou la méconnaissance d'une formalité substantielle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie concernée. »

TITRE V BIS

TITRE V BIS

TITRE V BIS

**DES DÉBATS
À L'AUDIENCE DE JUGEMENT**

**DES DÉBATS
À L'AUDIENCE DE JUGEMENT**

**DES DÉBATS
À L'AUDIENCE DE JUGEMENT**

Art. 53 bis.

Art. 53 bis.

Art. 53 bis.

Supprime.

L'article 309 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

Supprime.

« Art. 309. — Le président a la police de l'audience et veille au bon déroulement des débats.

« Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger inutilement. »

Art. 53 ter.

Art. 53 ter.

Art. 53 ter.

Supprime.

L'article 312 du même code est ainsi rédigé :

Supprimé.

« Art. 312. — Dans les conditions prévues par les articles 328 et 332, le ministère public, l'accusé, la partie civile, les avocats de l'accusé et de la partie civile peuvent poser des questions aux accusés, aux témoins et à toutes personnes appelées à la barre. »

Art. 53 quater.

Art. 53 quater.

Art. 53 quater.

Supprime.

L'intitulé de la section III du chapitre VI du titre premier du livre deuxième du même code est ainsi rédigé : « De l'instruction à l'audience, de la production et de la discussion des preuves. »

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 53 quinquies.

Supprime.

Art. 53 sexies.

Supprime.

Art. 53 septies.

Supprime.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 53 quinquies.

L'article 328 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 328. — Les débats portent en premier lieu sur les faits reprochés à l'accusé.

« Sous réserve des dispositions de l'article 309, l'accusé est directement interrogé par le ministère public, par l'avocat de la partie civile puis par son défenseur.

« La partie civile peut poser des questions à l'accusé par l'intermédiaire du président.

« Avant qu'il soit procédé à l'audition des témoins, le président peut lui-même poser à l'accusé toute question qu'il estime utile. Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

« Les débats portent ensuite sur la personnalité de l'accusé. Ils sont menés selon la même procédure. »

Art. 53 sexies.

L'article 331 du même code est ainsi modifié :

I. — Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les témoins sont entendus séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le président sous réserve des dispositions de l'article 328. »

II. — Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Avant leur audition, les témoins prêtent le serment "de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité". »

III. — Les quatrième et cinquième alinéas sont abrogés.

Art. 53 septies.

L'article 332 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 332. — Le témoin cité à la requête du ministère public est interrogé par le ministère public, par l'avocat de la partie civile puis par l'avocat de l'accusé.

« Le témoin cité à la requête d'une partie est interrogé par l'avocat de la partie qui l'a appelé puis par le ministère public et par les avocats des autres parties. S'il est cité par la partie civile, il est interrogé en dernier lieu par la défense.

Propositions de la commission

Art. 53 quinquies.

Supprime.

Art. 53 sexies.

Supprime.

Art. 53 septies.

Supprime.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la commission

Art. 53 octies.

Supprime.

Art. 53 nonies.

Supprime.

Art. 53 decies.

Supprime.

Art. 53 undecies.

Supprime.

Art. 53 duodecies.

Supprime.

Art. 53 octies.

- La partie civile et l'accusé peuvent poser des questions aux témoins par l'intermédiaire du président.

- A l'issue de cette audition, le témoin peut être interrogé par le président ainsi que, dans les conditions prévues par l'article 311, par les assesseurs et les jurés. -

Dans la première phrase de l'article 333 du même code, les mots : « d'office ou » sont supprimés.

Art. 53 nonies.

L'article 341 du même code est ainsi rédigé :

- Art. 341. - Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou des parties, fait présenter à l'accusé ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

- Le président les fait aussi présenter, s'il y a lieu, aux assesseurs et aux jurés. -

Art. 53 decies.

L'article 401 du même code est ainsi rédigé :

- Art. 401. - Le président a la police de l'audience et veille au bon déroulement des débats. -

Art. 53 undecies.

L'article 406 du même code est ainsi rédigé :

- Art. 406. - Le président constate l'identité du prévenu et ordonne au greffier de donner connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes. -

Art. 53 duodecies.

L'intitulé du paragraphe 3 de la section IV du titre II du livre deuxième du même code est ainsi rédigé : « De l'instruction à l'audience et de l'administration de la preuve. »

Art. 53 octies.

Supprimé.

Art. 53 nonies.

Supprime.

Art. 53 decies.

Supprimé.

Art. 53 undecies.

Supprime.

Art. 53 duodecies.

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 53 *terdecies*.

Supprime.

Art. 53 *quaterdecies*.

Supprimé.

Art. 53 *quindecies*.

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art. 53 *terdecies*.

Avant l'article 427 du même code, il est inséré un article 426-1 ainsi rédigé :

• *Art. 426-1.* — Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 385, les débats à l'audience portent en premier lieu sur les faits reprochés au prévenu. Ces faits sont exposés par le ministère public.

• Le prévenu est directement interrogé par le ministère public, par l'avocat de la partie civile, puis par son défenseur sous le contrôle du président qui peut rejeter toute question qui tendrait à compromettre la dignité des débats ou à les prolonger inutilement.

• Le représentant du ministère public et les avocats des parties posent leurs questions et présentent leurs observations à la même barre du tribunal.

• Avant qu'il soit procédé, s'il y a lieu, à l'audition des témoins, le président peut lui-même poser toute question qu'il estime utile. Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

• Les débats à l'audience portent en deuxième lieu sur la personnalité du prévenu. Ils sont menés selon la même procédure.

Art. 53 *quaterdecies*.

L'article 442 du même code est abrogé.

Art. 53 *quindecies*.

L'article 444 du même code est ainsi rédigé :

• *Art. 444.* — Les témoins sont entendus séparément, soit lors des débats sur les faits reprochés au prévenu, soit lors des débats sur sa personnalité.

• Le témoin cité à la requête du ministère public est interrogé par le ministère public, le cas échéant par l'avocat de la partie civile, puis par l'avocat du prévenu.

• Le témoin cité à la requête d'une partie est interrogé par l'avocat de la partie qui l'a appelé, par le ministère public puis par les avocats des autres parties. S'il est cité par la partie civile, il est interrogé en dernier lieu par la défense.

Propositions de la commission

Art. 53 *terdecies*.

Supprime.

Art. 53 *quaterdecies*.

Supprimé.

Art. 53 *quindecies*.

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la commission

Art. 53 *sedecies*.

Supprime.

Art. 53 *septemdecies*.

Supprimé.

Art. 53 *duodevicies*.

Supprimé.

Art. 53 *undevicies*.

Supprimé.

« La partie civile et le prévenu peuvent poser des questions aux témoins par l'intermédiaire du président.

« Peuvent également, avec l'autorisation du tribunal, être admises à témoigner, dans les conditions prévues par les trois alinéas précédents, les personnes proposées par les parties, qui sont présentes à l'ouverture des débats sans avoir été régulièrement citées. »

Art. 53 *sedecies*.

L'article 446 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 446. — Avant leur audition, les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. »

Art. 53 *septemdecies*.

Le premier alinéa de l'article 454 du même code est ainsi rédigé :

« A l'issue de l'audition du témoin, le président et ses assesseurs peuvent eux-mêmes poser toute question qu'ils jugent utile. »

Art. 53 *duodevicies A.*

..... Conforme

Art. 53 *duodevicies*.

L'article 455 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 455. — Au cours des débats, le président, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou des parties, fait représenter au prévenu ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations. »

Art. 53 *undevicies*.

Dans la deuxième phrase de l'article 536 du même code, les mots : « par les articles 427 à 457 relatifs à l'administration de la preuve » sont remplacés par les mots : « par les articles 426-1 à 457 relatifs à l'instruction à l'audience et à l'administration de la preuve ».

Art. 53 *vicies*.

..... Suppression conforme

Art. 53 *sedecies*.

Supprimé.

Art. 53 *septemdecies*.

Supprimé.

Art. 53 *duodevicies*.

Supprimé.

Art. 53 *undevicies*.

Supprimé

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la commission

TITRE VI

**DES CAUSES DE RENVOI
D'UN TRIBUNAL À UN AUTRE**

TITRE VI

**DES CAUSES DE RENVOI
D'UN TRIBUNAL À UN AUTRE**

TITRE VI

**DES CAUSES DE RENVOI
D'UN TRIBUNAL À UN AUTRE**

Art. 57.

Il est inséré, après l'article 665 du même code, un article 665-1 ainsi rédigé :

« Art. 665-1. — Le renvoi peut encore être ordonné par la chambre criminelle si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu.

« La requête aux fins de renvoi peut être présentée soit par le procureur général près la Cour de cassation, soit par le ministère public établi près la juridiction saisie, soit par les parties.

« La requête doit être signifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de dix jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour de cassation.

« La chambre criminelle statue dans les quinze jours de la requête. »

Art. 57.

Alinea sans modification.

« Art. 665-1. — Alinea sans modification.

« La requête...

... saisie.

Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

Art. 58.

Conforme

Art. 57.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

TITRE VI BIS

**DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX MINEURS**

Art. 60 bis.

Il est rétabli, après l'article 3 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, un article 4 ainsi rédigé :

« Art. 4. — Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue qu'avec l'autorisation du procureur de la République ou du juge

TITRE VI BIS

**DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX MINEURS**

Art. 60 bis.

Alinea sans modification.

« Art. 4. — ...

... vue.

TITRE VI BIS

**DISPOSITIONS
APPLICABLES AUX MINEURS**

Art. 60 bis.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la commission

chargé de l'information. Il ne peut faire l'objet d'aucune prolongation de cette mesure.

« Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 63-2 du code de procédure pénale.

« Aucune mesure de garde à vue d'un mineur de plus de treize ans ne peut être prolongée sans présentation préalable de l'intéressé au procureur de la République ou au juge chargé de l'information. »

Art. 60 octies.

Dans la deuxième phrase du septième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, les mots : « tous les inculpés » sont remplacés par les mots : « toutes les personnes mises en examen ».

Art. 60 decies.

Supprimé.

« Lorsqu'un mineur de plus de treize ans est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur de la mesure dont ce dernier est l'objet.

« Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa qui précède que sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information et pour la durée que ce magistrat détermine. »

Alinéa sans modification.

Art. 60 ter.

Conforme

Art. 60 septies.

Conforme

Art. 60 octies.

Dans...

... personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges ».

Art. 60 nonies.

Conforme

Art. 60 decies.

L'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est ainsi modifié :

I. — Dans le premier alinéa, les mots : « , soit par le juge des enfants, soit par le juge d'instruction, » sont supprimés.

II. — Il est inséré, après le premier alinéa, trois alinéas ainsi rédigés :

Art. 60 octies.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 60 decies.

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la commission

« Dans les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels un tribunal pour enfants a son siège, la détention provisoire des mineurs est prescrite ou prolongée par une chambre d'examen des mises en détention provisoire des mineurs composée d'un magistrat du siège, président, désigné par le président du tribunal de grande instance, et de deux assesseurs, désignés par le président du tribunal de grande instance sur une liste établie annuellement par l'assemblée générale du tribunal.

« La chambre, après avoir examiné la matérialité des charges et la nature des incriminations, se prononce à l'issue du débat contradictoire au vu des seuls éléments du dossier relatifs à l'appréciation des conditions de mise en détention provisoire fixées par l'article 144.

« Le magistrat qui a siège dans la chambre d'examen des mises en détention provisoire des mineurs ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de membre de la chambre. »

III. — Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : « par une ordonnance motivée, comme il est dit au premier alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale » sont remplacés par les mots : « par une décision motivée, comme il est dit au huitième alinéa de l'article 145 ».

IV. — Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa, le mot : « ordonnance » est remplacé par le mot : « décision ».

V. — En conséquence, dans l'avant-dernier alinéa, les mots : « quatrième et cinquième alinéas » sont remplacés par les mots : « septième et huitième alinéas ».

Art. 60 *undecies* A. (nouveau).

Il est inséré, après l'article 12 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. — Le procureur de la République, la juridiction chargée de l'instruction de l'affaire ou la juridiction de jugement ont la faculté de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Toute mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ne peut être ordonnée qu'avec l'accord de celle-ci.

« Lorsque cette mesure ou cette activité est proposée avant l'engagement des poursuites, le

Art. 60 *undecies* A.

Alinéa sans modification.

« Art. 12-1. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 60 *undecies* A.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

procureur de la République recueille l'accord préalable du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Le procès-verbal constatant cet accord est joint à la procédure.

• La juridiction chargée de l'instruction procède selon les mêmes modalités.

• Lorsque la mesure ou l'activité d'aide ou de réparation est prononcée par jugement, la juridiction recueille l'accord préalable du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

• La mise en œuvre de la mesure ou de l'activité peut être confiée au secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ou à une personne physique, à un établissement ou service dépendant d'une personne morale habilités à cet effet dans des conditions fixées par décret. A l'issue du délai fixé par la décision, le service ou la personne chargée de cette mise en œuvre adresse un rapport au magistrat qui a ordonné la mesure ou l'activité d'aide ou de réparation.

Art. 60 *undecies*.

Supprime.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Alinea sans modification.

• Lorsque...

... recueille les observations préalables du mineur...
... parentale.

Alinea sans modification.

Art. 60 *undecies*.

Il est inséré, après l'article 13 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, un article 13-1 ainsi rédigé :

• Art. 13-1. — Le président du tribunal pour enfants a la police de l'audience et la direction des débats.

• Avant de procéder à l'audition des témoins, le président interroge le prévenu et reçoit ses déclarations.

• Le ministère public, ainsi que la partie civile et la défense, celles-ci par l'intermédiaire du président, peuvent lui poser des questions.

• Les témoins déposent ensuite séparément soit sur les faits reprochés au prévenu, soit sur sa personnalité.

• Après chaque déposition, le président pose au témoin les questions qu'il juge nécessaires et, s'il y a lieu, celles qui lui sont proposées par les parties.

Propositions de la commission

Art. 60 *undecies*.

Supprime.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

TITRE VII

**DES FRAIS DE JUSTICE
CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE
ET DE POLICE**

Art. 61.

I. — Il est inséré, après l'article 800 du code de procédure pénale, un article 800-1 ainsi rédigé :

« Art. 800-1. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont à la charge de l'Etat. »

II. — Au huitième alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, les mots : « criminelle, correctionnelle et de police » sont supprimés.

III. — Au quatrième alinéa de l'article 12 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme, les mots : « amendes et des frais de justice mis » sont remplacés par les mots : « amendes mises ».

IV. — Au dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes, les mots : « et des frais de justice » sont supprimés.

V. — Au premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 reprimant la pollution par les navires, les mots : « ainsi que des frais de justice qui peuvent s'ajouter à ces amendes, seront » sont remplacés par le mot : « sera ».

VI. — Au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, les mots : « amendes et des frais de justice mis » sont remplacés par les mots : « amendes mises ».

VII. — Au troisième alinéa de l'article L. 21 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, les mots : « et des frais de justice mis » sont remplacés par le mot : « mises ».

VIII. — Au deuxième alinéa de l'article L. 21 du code de la route, les mots : « ainsi que des

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

TITRE VII

**DES FRAIS DE JUSTICE
CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE
ET DE POLICE**

Art. 61.

I. — Alinea sans modification.

« Art. 800-1. — ...

l'Etat et sans recours envers les condamnés. »

II. — Non modifié.

III. — Non modifié

IV. — Non modifié

V. — Non modifié

VI. — Non modifié

VII. — Non modifié

VIII. — Non modifié

Propositions de la commission

TITRE VII

**DES FRAIS DE JUSTICE
CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE
ET DE POLICE**

Art. 61.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
frais de justice qui peuvent s'ajouter à ces amendes seront » sont remplacés par le mot : « sera ».	IX. — Non modifié	
IX. — A l'article L. 263-2-1 du code du travail, les mots : « et des frais de justice » sont supprimés.		
	Art. 62.	
	Suppression conforme	
	Art. 62 bis et 63.	
	Conformes	
	Art. 64.	Art. 64.
L'article 142 du même code est ainsi modifié :	Alinea sans modification.	<i>Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.</i>
I. — Au premier alinea, les mots : « l'inculpe » et « astreint » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne mise en examen » et « astreinte ».	I. — ... examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges » et « astreinte ».	
II. — Au 1 ^{er} , les mots : « l'inculpe » est remplacé par les mots : « la personne mise en examen ».	II. — Non modifié	
III. — Le 2 ^o est ainsi rédigé :	III. — Alinea sans modification.	
« 2 ^o le paiement dans l'ordre suivant :	« 2 ^o Alinea sans modification.	
« a) de la réparation des dommages causés par l'infraction et des restitutions, ainsi que de la dette alimentaire lorsque la personne mise en examen est poursuivie pour le défaut de paiement de cette dette ,	« a) ... examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges est... dette ;	
« b) des amendes. »	« b) Alinea sans modification.	
IV. — Dans le dernier alinea, les mots : « l'inculpe » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen ».	IV. — examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges ».	
	Art. 81.	
	Conforme	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
.....
TITRE VIII	TITRE VIII	TITRE VIII
DISPOSITIONS DE SIMPLIFICATION	DISPOSITIONS DE SIMPLIFICATION	DISPOSITIONS DE SIMPLIFICATION
Art. 84.	Art. 84.	Art. 84.
L'article 199 du code de procédure pénale est ainsi modifié :	Alinea sans modification.	<i>Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.</i>
I. - Supprime.	I. - Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	
	« Il est donné lecture de l'arrêt par le président ou par l'un des conseillers ; cette lecture peut être faite même en l'absence des autres conseillers. »	
II. - Aux quatrième et cinquième alinéas, les mots : « l'inculpe », « celui-ci » et « d'un inculpe majeur » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne concernée », « celle-ci » et « d'une personne majeure ».	II. - Non modifié	
.....
	Art. 88.	
	Suppression conforme	
.....
Art. 89.	Art. 89.	Art. 89.
	<i>(pour coordination)</i>	
Il est ajouté à l'article 769 du même code un troisième alinéa ainsi rédigé :	Supprime.	Suppression maintenue.
« Sont également retirées du casier judiciaire les fiches relatives aux condamnations pour contravention, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où elles ont été rendues. Toutefois, les peines prononcées pour une contravention de police connexe à un délit sont retirées selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. »		

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 90.

I. - Supprime.

II. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 779 du même code, un alinéa ainsi rédigé :

« Ce décret organise en outre les modalités de transmission des informations entre le casier judiciaire national automatisé et les personnes ou services qui y ont accès »

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 90.

Supprime.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 92.

Conforme

Art. 94.

Alinea sans modification.

« Art. 527. - Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

« Le prévenu...
... date d'envoi de...
... or-
donnance.

Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

Propositions de la commission

Art. 90.

Suppression maintenue.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 94.

Alinea sans modification.

« Art. 527. - Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

« Le prévenu...
... date de réception de...
... or-
donnance.

Alinea sans modification.

Alinea supprimé.

L'article 527 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 527. - Le ministère public peut, dans les dix jours de l'ordonnance, former opposition à son exécution par déclaration au greffe du tribunal.

« Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le ministère public n'a pas fait opposition, l'ordonnance pénale est notifiée au prévenu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et exécutée suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements de police.

« Le prévenu peut, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la lettre, former opposition à l'exécution de l'ordonnance.

« A défaut de paiement ou d'opposition dans le délai ci-dessus, l'amende et le droit fixe de procédure sont exigibles.

« Toutefois, s'il ne résulte pas de l'avis de réception que le prévenu a reçu la lettre de notification, l'opposition reste recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours qui cou-

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

rent de la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance d'une part de la condamnation soit par un acte d'exécution, soit par tout autre moyen, d'autre part du délai et des formes de l'opposition qui lui est ouverte.

• Le comptable du Trésor arrête le recouvrement des réception de l'avis d'opposition à l'ordonnance pénale établie par le greffe. »

Art. 96.

Les premier et deuxième alinéas de l'article 530 du même code sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

• Le titre mentionné au second alinéa de l'article 529-2 ou au second alinéa de l'article 529-5 est exécuté suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements de police. La prescription de la peine commence à courir à compter de la signature par le ministère public du titre exécutoire, qui peut être individuel ou collectif.

• Dans les dix jours de la réception de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée.

• La réclamation doit être accompagnée de l'avis correspondant à l'amende considérée. »

Art. 97.

Le premier alinéa de l'article 530-1 du même code est ainsi rédigé :

• Au vu de la requête faite en application du premier alinéa de l'article 529-2, de la protestation formulée en application du premier alinéa de l'article 529-5 ou de la réclamation faite en application du deuxième alinéa de l'article 530, le ministère public peut, soit renoncer à l'exercice des poursuites, soit procéder conformément aux articles 524 à 528-2 ou aux articles 531 et suivants, soit signifier l'irrecevabilité de la réclamation non motivée ou non accompagnée de l'avis. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Alinea sans modification.

Art. 96.

Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

• Dans les trente jours de l'envoi de l'avis...

... contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée.

Alinea sans modification.

Art. 97.

Alinea sans modification.

• Au...

... suivants, soit aviser l'intéressé de l'irrecevabilité...
... l'avis. »

Propositions de la commission

Alinea sans modification.

Art. 96.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 97.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 97 bis A (nouveau)</p> <p>Dans la première phrase du sixième alinéa de l'article 623 du code de procédure pénale, les mots : « saisit la chambre criminelle, qui statue comme cour de révision, » sont remplacés par les mots : « saisit une chambre mixte de la Cour, présidée par le premier président ou, en cas d'empêchement, par le président de la chambre criminelle, qui statue comme cour de révision, ».</p>	<p>Art. 97 bis A.</p> <p>Supprime.</p>	<p>Art. 97 bis A.</p> <p><i>Rétablissement du texte adopté par le Sénat en première lecture.</i></p>
<p>Art. 98.</p> <p>Il est inséré dans le même code un article 765-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 765-1. — Pour le recouvrement des amendes en matière criminelle, correctionnelle et de police, la prescription est interrompue par la signification à : condamné de tout acte, commandement ou saisie. »</p>	<p>Art. 98</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 765-1. — ... par un commandement notifié au condamné ou une saisie signifiée à celui-ci. »</p>	<p>Art. 98.</p> <p><i>Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.</i></p>
<p>Art. 98 bis.</p> <p>Supprime.</p>	<p>Art. 98 bis.</p> <p>Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer.</p>	<p>Art. 98 bis.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>
<p>TITRE X</p> <p>DISPOSITIONS DE COORDINATION</p>	<p>TITRE X</p> <p>DISPOSITIONS DE COORDINATION</p>	<p>TITRE X</p> <p>DISPOSITIONS DE COORDINATION</p>
<p>Art. 100.</p> <p>Supprime.</p>	<p>Art. 99.</p> <p>Conforme</p> <p>Art. 100.</p> <p>Le dernier alinéa de l'article 59 du même code est supprimé.</p>	<p>Art. 98.</p> <p>Art. 100.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>
<p>Art. 102.</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Art. 102.</p> <p>Le dernier alinéa de l'article 78-3 du même code est supprimé.</p>	<p>Art. 102.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la commission

Art. 104 et 105.

Conformes

Art. 119, 120 et 121.

Conformes

Art. 122

A l'article 142-1 du même code, les mots : « le juge d'instruction peut, avec le consentement de l'inculpe, » et les mots : « l'inculpe » sont remplacés, respectivement, par les mots : « le juge d'instruction peut, avec le consentement de la personne mise en examen » et les mots : « la personne mise en examen ».

Art. 122 bis (nouveau).

L'article 145 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. — Aux premier, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas, les mots : « l'inculpe » sont remplacés par les mots : « la personne ».

II. — Aux troisième et septième alinéas, les mots : « celui-ci » sont remplacés par les mots : « celle-ci ».

Art. 123.

A l'article 147 du même code, les mots : « l'inculpe », « il » et « requis » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne mise en examen », « elle » et « requise ».

Art. 122.

A...

... d'instruction ou la chambre prévue par l'article 137-1 peut....
... examen ».

Art. 122 bis

Supprime.

Art. 123.

A...

... personne
concernée », « elle » et « requise ».

Art. 122.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 122 bis.

L'article 145 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. — Aux premier, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas, les mots : « l'inculpe » sont remplacés par les mots : « la personne ».

II. — Aux troisième et septième alinéas, les mots : « celui-ci » sont remplacés par les mots : « celle-ci ».

III. — Dans la première phrase du troisième alinéa, les mots : « qu'il » sont remplacés par les mots : « qu'elle ».

IV. — Dans la deuxième phrase du septième alinéa, remplacer le mot : « assisté » par le mot : « assistée ».

V. — Dans la troisième phrase du septième alinéa, remplacer le mot : « mis » par le mot : « mise ».

Art. 123.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la commission

Art. 124, 125 et 126.

Conformes

Art. 129 et 130.

Conformes

Art. 131.

L'article 183 du même code est ainsi modifié :

I. — Au premier alinéa, les mots : « l'inculpe » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen ».

II. — Au deuxième alinéa, les mots : « de l'article 145, premier et deuxième alinéas », « de l'inculpe, de la partie civile », « Si l'inculpe est détenu », « par l'inculpe » et « l'intéressé » sont remplacés, respectivement, par les mots : « de l'article 145, huitième alinéa », « d'une partie à la procédure », « Si la personne mise en examen est détenue », « par la personne » et « l'intéressée ».

III. — Au troisième alinéa, les mots : « à l'inculpe ou à la partie civile » et « l'intéressé » sont remplacés, respectivement, par les mots : « à une partie » et « l'intéressée ».

IV. — Au quatrième alinéa, les mots : « de l'inculpe ou de la partie civile » sont remplacés par les mots : « des parties ».

Art. 132.

A l'article 184 du même code, les mots : « l'inculpe », « celui-ci » et « contre lui » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen », « celle-ci » et « contre elle ».

Alinea sans modification.

I. — ...

... examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges ».

II. — ...

... examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges est... « l'intéressée ».

III. — Non modifié

IV. — Non modifié

Art. 132.

A...

... examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges », « celle-ci » et « contre elle ».

Art. 133.

Conforme

Art. 131.

Alinea sans modification.

I. — ...

... examen ».

II. — Au deuxième alinéa, les mots : « de l'inculpe, de la partie civile », « Si l'inculpe est détenu », « par l'inculpe » et « l'intéressé » sont remplacés respectivement par les mots : « d'une partie à la procédure », « Si la personne mise en examen est détenue », « par la personne » et « l'intéressée ».

Art. 132.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
Art. 135.	Art. 135.	Art. 135.
A l'article 201 du même code, les mots : « l'inculpe » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen ».	A... ... examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges ».	<i>Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.</i>
Art. 136.	Art. 136.	Art. 136.
L'article 202 du même code est ainsi modifié :	Alinea sans modification.	<i>Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.</i>
I. — Au premier alinéa, les mots : « des inculpés » sont remplacés par les mots : « des personnes mises en examen ».	I. — personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges ».	
II. — Au deuxième alinéa, les mots : « dans les inculpations faites » sont remplacés par les mots : « dans la notification des charges faite ».	II. — « dans des inculpations... mots : « dans l'ordonnance de présomption de charges rendue ».	
.....	Art. 137.
	Conforme	
Art. 138.	Art. 138.	Art. 138.
A l'article 211 du même code, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen ».	A... ... personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges ».	<i>Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.</i>
Art. 139.	Art. 139.	Art. 139.
L'article 212 du même code est ainsi modifié :	Alinea sans modification.	<i>Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.</i>
I. — Au premier alinéa, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen ».	I. — examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges ».	
II. — Le deuxième alinéa est ainsi rédigé : Les personnes mises en examen sont déclarées hors de cause et, si elles sont détenues provisoirement, mises en liberté. L'arrêt met fin au contrôle judiciaire. »	II. — Alinea sans modification. « Les personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges sont... ... judiciaire. »	

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la commission

Art. 140.

A l'article 214 du même code, les mots : « des inculpés », « l'inculpe » et « mis » sont remplacés, respectivement, par les mots : « des personnes mises en examen », « la personne » et « mise ».

Art. 140.

A
...
personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges », « la personne » et « mise ».

Art. 140.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 141.

A l'article 217 du même code, les mots : « des inculpés et des parties civiles », « les inculpés », « à l'inculpe, à la partie civile », « à l'inculpe détenu » et « signe par la personne » sont remplacés, respectivement, par les mots : « des parties », « des personnes mises en examen », « les parties », « aux parties », « à la personne détenue » et « signe par elle ».

Art. 141.

A...
... examen
ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges », « les...
... elle ».

Art. 141.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 142.

A l'article 221 du même code, les mots : « sont impliqués des inculpés détenus » sont remplacés par les mots : « sont impliquées des personnes mises en examen détenues ».

Art. 142.

A...
... examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges, détenues ».

Art. 142.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 143.

A l'article 222 du même code, les mots : « des inculpés » sont remplacés par les mots : « des personnes mises en examen ».

Art. 143.

A...
... examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges ».

Art. 143.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 144.

A l'article 223 du même code, les mots : « d'un inculpe » sont remplacés par les mots : « d'une personne mise en examen ».

Art. 144.

A...
... examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges ».

Art. 144.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 149.

Conforme

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
	Art. 152.	
.....	Conforme
Art. 153.	Art. 153.	Art. 153.
A l'article 664 du même code, les mots : « Lorsqu'un inculpe ou un prévenu est détenu provisoirement en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement prescrivant la détention » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'une personne mise en examen ou un prévenu est détenu provisoirement en vertu d'une décision prescrivant la détention ».	A... ... examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de présomption de charges ou... ... détention ».	<i>Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.</i>
.....	Art. 154 a 156.
.....	Conformes
.....
.....	Art. 161 et 162.
.....	Conformes
.....
Art. 165 bis (nouveau).	Art. 165 bis.	Art. 165 bis.
L'article L. 316-5 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Supprimé.	Suppression maintenue.
« La notification par le greffe du Conseil d'Etat de la décision annulant l'autorisation accordée à un contribuable par un tribunal administratif en application du précédent alinéa vaut retrait de la plainte au sens du dernier alinéa de l'article 6 du code de procédure pénale et desistement de partie civile. »		
Art. 166.	Art. 166.	Art. 166.
Supprimé.	Dans tous les articles du code de procédure pénale, les mots : « conseil » et « conseils » sont remplacés respectivement par les mots : « avocat » et « avocats ».	Supprimé.
Art. 167 (nouveau).	Art. 167.	Art. 167.

I. — Les dispositions des titres premier A, III bis, VI, VIII et IX ainsi que des arti-

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

I. — Les dispositions des titres premier A, III bis, VI, VIII et IX ainsi que des articles 118, 145 et 165 de la présente loi seront applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

Les juridictions désignées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi et en application des articles 681 à 688 du code de procédure pénale demeureront compétentes pour l'instruction et le jugement des faits dont elles sont saisies.

II. — Les dispositions du titre premier, de l'article 146, paragraphe I, et de l'article 60 bis entreranno en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

III. — Les dispositions du titre II ainsi que des articles 101 et 147 seront applicables aux informations ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1994.

IV. — Les dispositions des titres III, IV, V et VII, ainsi que des articles 60 ter à 60 decies, 99, 103 à 117, 119 à 144, 146 paragraphe II et 148 à 164 entreranno en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Elles seront applicables aux procédures d'information en cours, à l'exception de celles qui, à cette date, auront été communiquées au procureur de la République en application de l'article 175 du code de procédure pénale, sous réserve que cette communication soit suivie d'une ordonnance de règlement.

Les personnes inculquées avant le 1^{er} janvier 1994 et celles pour lesquelles il a été, avant cette date, fait application des dispositions de l'article 104 du code de procédure pénale, bénéficieront des droits de la personne mise en examen.

Les dispositions des articles 174 et 385 du code de procédure pénale dans leur rédaction antérieure à la présente loi demeureront applicables aux procédures renvoyées par le juge d'instruction lorsque les parties n'auront pas bénéficié des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 175 du même code.

V. — Les dispositions de la présente loi seront applicables dans les territoires d'outre-

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

I. — Les dispositions du titre premier de la présente loi entreranno en vigueur le 1^{er} mars 1993.

II. — Les dispositions du titre II seront applicables aux informations ouvertes à compter du 1^{er} mars 1993.

III. — Les dispositions des titres III, V et X ainsi que les articles 60 quinquies à 60 nonies entreranno en vigueur le 1^{er} mars 1993.

Ils seront applicables aux procédures d'information en cours, à l'exception de celles qui, à cette date, auront été communiquées au procureur de la République en application de l'article 175 du code de procédure pénale, sous réserve que cette communication soit suivie d'une ordonnance de règlement.

Les personnes inculquées avant le 1^{er} mars 1993 et celles pour lesquelles il a été, avant cette date, fait application des dispositions de l'article 104 du code de procédure pénale, bénéficieront des droits de la personne mise en examen.

Les personnes qui, notamment visées par un réquisitoire du procureur de la République n'auront pas, à cette date, été inculquées devront, dans un délai de trois mois, être mises en examen dans les conditions prévues par l'article 80-2.

Les dispositions des articles 174 et 385 du code de procédure pénale dans leur rédaction antérieure à la présente loi demeureront applicables aux procédures renvoyées par le juge d'instruction lorsque les parties n'auront pas bénéficié des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 175 du même code.

IV. — Sous réserve de l'article 34 en ce qu'il modifie les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 122, de l'article 34 bis et de l'article 37 qui entreranno en vigueur le 1^{er} mars 1993, les dispositions du titre IV ainsi que l'article 60 decies entreranno en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

En conséquence, dans les articles 135, 141-2, 145, 145-1 et 145-2 du code de procé-

Propositions de la commission

des 34 bis, 41 bis, 41 ter, 118, 145 et 165 de la présente loi seront applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

Les juridictions désignées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi et en application des articles 681 à 688 du code de procédure pénale demeureront compétentes pour l'instruction et le jugement des faits dont elles sont saisies.

II. — Les dispositions du titre premier, de l'article 146 paragraphe I et de l'article 60 bis entreranno en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

III. — Les dispositions du titre II ainsi que des articles 101 et 147 seront applicables aux informations ouvertes à compter du 1^{er} septembre 1993.

IV. — Les dispositions des titres III et V ainsi que des articles 34, 36, 37, 39 à 41, 60 ter à 60 decies, 99, 103 à 117, 119 à 144 et 149 à 164 entreranno en vigueur le 1^{er} septembre 1993.

Elles seront...

... règlement.

Les personnes inculquées avant le 1^{er} septembre 1993...

... examen.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

mer et à la collectivité territoriale de Mayotte à compter du 1^{er} octobre 1994, dans des conditions fixées par la loi après consultation, en ce qui concerne les territoires, des assemblées territoriales intéressées.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

dure pénale qui demeureront en vigueur jusqu'à cette date, les mots : « l'inculpe » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen » et, lorsqu'ils se rapportent aux mots précédents, les mots : « celui-ci », « assiste », « mis », « condamné », « il » et « maintenu » sont remplacés, respectivement, par les mots : « celle-ci », « assistée », « mise », « condamnée », « elle » et « maintenue ».

V. — Les dispositions du titre V *bis* entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1994.

Toutefois, le président d'audience peut décider en application, selon le cas, de l'article 309 ou 401 du code de procédure pénale et après avoir recueilli l'accord des parties et de leur avocat ainsi que celui du ministère public, qu'il sera procédé ainsi qu'il est dit, selon le cas, aux articles 53 *bis* à 53 *nonies* ou aux articles 53 *decies* à 53 *undevicies*.

VI. — Les titres III *bis*, VI et VII, sous réserve des dispositions de l'article 82, ainsi que les titres VIII et IX sont applicables dès la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les juridictions désignées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi en application des articles 681 à 688 du code de procédure pénale demeureront compétentes pour l'instruction et le jugement des faits dont elles sont saisies.

VII. — Les dispositions de la présente loi seront applicables aux procédures de la compétence des tribunaux énumérés aux livres premier et IV du code de justice militaire le 1^{er} janvier 1995 dans les conditions prévues par une loi ultérieure. En conséquence, et jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions du code de procédure pénale auxquelles il est fait référence par le code de justice militaire seront applicables dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Propositions de la commission

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé.

V. — Les dispositions du titre VII entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

VI. — Les dispositions de la présente loi seront applicables dans les territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte à compter du 1^{er} septembre 1994, dans des conditions fixées par la loi après consultation, en ce qui concerne les territoires, des assemblées territoriales intéressées.

VII. — *Supprimé.*